



EUROPEAN COMMISSION  
HEALTH AND CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL

Director General

SANCO/10435/2014

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain  
animal diseases and zoonoses*

**The programme for  
the control of certain zoonotic salmonella in breeding,  
laying and broiler flocks of Gallus gallus and in flocks of  
turkeys (Meleagris gallopavo)**

**France**

**Approved\* for 2014 by Commission Decision 2013/722/EU**

\* in accordance with Council Decision 2009/470/EC

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## PROGRAMME for ERADICATION : **ANNEX II - PART A + B**

Member States seeking a financial contribution from the Community for national programmes for the control and monitoring of salmonellosis (zoonotic salmonella), shall submit applications containing at least the information set out in this form.

*The central data base keeps all submissions. However only the information in the last submission is shown when viewing and used when processing the data.*

*If encountering difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu)*

### Instructions to complete the form:

1) In order to fill in and submit this form you must have **at least** the ADOBE version

# Acrobat Reader 8.1.3

( example : 8.1.3, 8.1.4, 8.1.7, 9.1, 9.2,...), otherwise you will not be able to use the form.

Your version of Acrobat Reader is: **10.104**

2) Please provide as much information as possible. If you have no data for some fields then put the text "NA" (Not applicable) in this field or 0 if it is a numeric field. If you need clarifications on some of the information requested, then please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

3) To verify your data entry while filling your form, you can use the "verify form" button at the top of each page. If the form is not properly and completely filled in, an alert box will appear indicating the number of incorrect fields. Please use the "verify form" button until all fields are correctly filled in. **It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.** If you still have any difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

4) When you have finished filling the form, verify that your internet connection is active and then click on the "submit notification" button below. If the form is properly filled in, the notification will be submitted to the server and a submission number + submission date will appear in the corresponding field.

5) **IMPORTANT: Regularly save the pdf when you fill it out. After you have received the Submission number, DO NOT FORGET TO SAVE THE PDF ON YOUR COMPUTER FOR YOUR RECORDS!**

**1377185466655-2542**

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART A

### General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

#### (a) State the aim of the programme

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 30 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce Gallus gallus par Salmonella a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accouveurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS), dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 un programme collectif officiel et obligatoire.

Le programme comprend une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par l'élimination des troupeaux infectés. Le programme couvre les reproducteurs des filières chair et ponte et les troupeaux de production de la filière ponte. Il vise l'éradication de S. Enteritidis, S. Hadar, S. Infantis, S. Typhimurium et S. Virchow des troupeaux de reproduction des filières chair et ponte. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i:- , 1,4,[5],12,-:1,2 et 1,4,[5],12,-:-.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par les arrêtés ministériels, comprennent des échantillons environnementaux de matières fécales et de poussière réalisés selon un protocole précisé par instruction nationale. L'usage du traitement antibiotique à but préventif et thérapeutique vis-à-vis des infections à Salmonella est interdit. La vaccination des troupeaux de reproduction de la filière œufs de consommation et des troupeaux de sélection de la filière chair est interdite ; les troupeaux de multiplication de la filière chair peuvent être vaccinés avec des vaccins inactivés autorisés. Les troupeaux de reproduction positifs sont éliminés. Par ailleurs, l'extension du programme aux poulettes de futures pondeuses testées à 1 jour d'âge et à 4 semaines permet d'enrichir le contrôle des reproducteurs par celui de leurs produits. La production des troupeaux de reproduction infectés par S. Enteritidis, S. Hadar, S. Infantis, S. Typhimurium ou S. Virchow est détruite ou soumise à un traitement thermique.

Enfin, le programme français est conforme aux règlements (CE) n°2160/2003 et 200/2010. Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### (b) Animal population and phases of production which sampling must cover

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

**It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.**

Animal population Breeding flocks of Gallus gallus

#### **rearing flocks**

- day-old chicks
- four-week-old birds
- two weeks before moving to laying phase or laying unit

#### **adult breeding flocks**

- every second week during the laying period

### (c) Specific requirements

Demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce Gallus gallus, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps. L'échantillonnage dans les troupeaux de reproducteurs va au-delà des exigences des règlements (CE) n° 2160/2003 et n°200/2010 comme l'indique l'annexe 1. Conformément au point 2.1.2.3. de l'annexe du règlement (CE) n°200/2010, l'objectif communautaire ayant été respecté pendant 2 années consécutives, l'échantillonnage officiel est réalisé à raison d'une série par troupeau à l'exploitation, et d'une série par troupeau au couvoir. Le programme d'échantillonnage présenté ci-dessous ne concerne que les troupeaux dont les œufs à couvrir sont commercialisés sur le territoire national. Lorsque la totalité de la production est destinée à d'autres Etats membres ou à l'exportation, l'échantillonnage est réalisé sur le site de l'exploitation à raison d'un échantillonnage toutes les deux semaines (deux échantillons par série) ; par dérogation, l'écart entre 2 échantillonnages peut être porté à 3 semaines.

Lorsqu'un prélèvement effectué au couvoir est positif, ou dans les cas exceptionnels où un prélèvement

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

effectué sur le site de l'exploitation est soupçonné d'être un faux positif, deux séries de prélèvements de confirmation sont prévues, chaque série étant constituée d'une dizaine de prélèvements officiels. Si tous les prélèvements de la première série sont négatifs, une seconde série de prélèvements est effectuée. Le soupçon d'infection n'est levé que si les deux séries consécutives sont négatives.

Les œufs à couver provenant des troupeaux contaminés par *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium (au sens strict et variants) ou *Salmonella* Virchow sont détruits ou traités thermiquement.

Les troupeaux contaminés par un des 5 sérotypes (ou un des variants de Typhimurium) sont éliminés de façon précoce, par euthanasie sur place ou par abattage sanitaire. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 10 volailles pour une recherche des salmonelles dans les muscles est effectuée avant l'envoi à l'abattoir. La viande des troupeaux positifs à cœur est soumise à un traitement thermique avant la commercialisation.

La réglementation française va donc au-delà des exigences du règlement (CE) n°2160/2003 puisque les 5 sérotypes (+3 variants de Typhimurium) visés pour le dépistage par le règlement (CE) n°200/2010 entraînent des mesures de police sanitaire sur les volailles et leurs produits.

### **(d) Specification of the following points :**

#### **(d)1. General**

##### **(d)1.1 A short summary referring to the occurrence of Salmonellosis (Zoonotic Salmonella)**

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

(max. 32000 chars) :

Aucune enquête communautaire n'a été menée sur la prévalence de *Salmonella* dans les troupeaux de reproducteurs. L'annexe 2 présente l'évolution du taux d'infection depuis 2004. Le contrôle de l'infection par *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium des troupeaux de reproduction est obligatoire en France depuis 1998. Les sérotypes Hadar, Infantis et Virchow ne sont contrôlés obligatoirement que depuis mars 2007. Ils l'étaient auparavant de façon volontaire par la majorité des sociétés d'accoupage, notamment celles qui exportent.

##### **(d)1.2 The structure and organization of the relevant competent authorities.**

Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*(max. 32000 chars) :*

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires, à partir de SIGAL, qui permet une surveillance continue dans chaque atelier de reproducteurs. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 3 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

### **(d)1.3 *Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.***

*(max. 32000 chars) :*

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Le dépistage obligatoire est basé sur le diagnostic bactériologique des infections à *S. Enteritidis*, *Hadar*, *Infantis*, *Typhimurium* et *Virchow*. Les sérotypes « variants » de *Typhimurium* (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5],

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:- ) sont également recherchés et rapportés selon leur sérotype exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de Typhimurium classiques. Une saisine réalisée auprès de l'ANSES afin de mesurer la part effective des variants non Salmonella Typhimurium ou faux variants ainsi que leur importance en terme de santé publique. Toutes les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Les souches de Salmonella tous sérotypes isolées lors du prélèvement officiel ou lors du prélèvement "fin de bande" sont également conservées par le LNR. Enfin, vu l'émergence des souches de Typhimurium "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12 :-: - , 1,4,[5], 12 :-:1,2 ou 1,4,[5],12 :-: - sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

### **(d)1.4 Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.**

*(max. 32000 chars) :*

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon les textes de référence NF U 47 101 ou NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, en fonction du type de prélèvement effectué. Ces normes ont été mises en conformité avec l'ISO 6579 annexe D, mais elles comportent en plus un double milieu d'enrichissement, ce qui permet d'isoler les souches immobiles sur un autre milieu que le MSRV.

### **(d)1.5 Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.**

*(max. 32000 chars) :*

Les DDPP effectuent des contrôles documentaires de la conduite des prélèvements de dépistage; l'enregistrement des résultats dans SIGAL permettra également prochainement une vérification de la bonne réalisation des prélèvements par le biais de tableaux de bord. Elles vérifient notamment le respect des calendriers de prélèvements prévus par la réglementation, le type de prélèvements effectués et l'accréditation du laboratoire d'analyse (COFRAC). Des contrôles complémentaires sur le site de l'exploitation sont également effectués régulièrement par les agents des DDPP afin d'inspecter le fonctionnement de l'exploitation et de réaliser des prélèvements supplémentaires.

En tout état de cause, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°200/2010 dans tous les troupeaux de plus de 250 volailles de reproduction.

Le suivi des troupeaux est rendu possible par la déclaration obligatoire de leurs mise en place et de leurs

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

sortie

### ***(d)2. Food and business covered by the programme***

#### ***(d)2.1 The structure of the production of the given species and products thereof.***

*(max. 32000 chars) :*

L'annexe 5 donne les effectifs pour les Gallus gallus de reproduction, répartis par filière, par étage et par stade.

En outre, la France compte 11 couvoirs de sélection et 61 couvoirs de multiplication. 37 % du parc de bâtiments appartient aux entreprises d'accoupage, le reste étant en contrat avec des éleveurs.

Les troupeaux de reproduction et les couvoirs sont principalement situés dans l'Ouest de la France.

#### ***(d)2.2 Structure of the production of feed***

*(max. 32000 chars) :*

Non concerné.

#### ***(d)2.3 Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least***



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

### **(d)2.3.1 Hygiene management at farms**

(max. 32000 chars) :

Les arrêtés du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et chair fixent les bonnes pratiques d'hygiène en élevage à respecter. Ces conditions portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Le programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

En outre, les bonnes pratiques d'hygiène préconisées dans les troupeaux de reproducteurs et au couvoir sont décrites par la Charte du Syndicat National des Accouveurs, dont la modification sous forme de Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène est en cours.

### **(d)2.3.2 Measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms**

(max. 32000 chars) :

#### **a. Déclaration obligatoire de la positivité**

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour S. Enteritidis, S. Hadar, S. Infantis, S. Typhimurium (et variants) et S. Virchow à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de Salmonella enterica subsp. enterica (tous sérotypes) est actuellement effectuée en fin de bande aux étages futur reproducteur et reproducteur. Cette recherche a débuté en 2012 réalisée à l'occasion du prélèvement officiel pour les reproducteurs adultes. Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire. Cela correspond à l'obligation d'épidémiologie sur l'ensemble des sérotypes de Salmonella instaurée par la directive 2003/99/CE.

#### **b. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire**

Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un atelier de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couvrir,

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

dans des boîtes de transport de poussins d'un jour de l'étage reproduction, sur de l'aliment fini prélevé sur le site de l'exploitation, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis*, *Salmonella Typhimurium* (ou variants), *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis* ou *Salmonella Virchow* dans un troupeau de volailles, donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Dès la déclaration du résultat positif, le troupeau et sa production (œufs à couver) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

### c. Confirmation de l'infection

Si le résultat positif doit être confirmé (prélèvement initial réalisé au couvoir, ou soupçon de faux positif), le Préfet fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP, et en l'absence de traitement antibiotique. De plus, des investigations sont immédiatement conduites dans les troupeaux issus de ces reproducteurs et au couvoir afin de conforter l'analyse et intervenir immédiatement sur l'étage aval si besoin.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect.

### d. Mesures de police sanitaire lors d'infection

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

### **e. Vaccination**

La vaccination des troupeaux de reproduction de la filière ponte, ainsi que des troupeaux de sélection de la filière chair, est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication de la filière chair n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

### **f. Alimentation**

Les arrêtés du 26 février 2008 modifiés fixent l'obligation pour les propriétaires de troupeaux de reproduction de plus de 250 volailles de se fournir auprès d'usines ayant reçu l' « agrément Salmonelles ». Cet agrément est accordé par les DDPP aux usines respectant les conditions suivantes :

- prise en compte du risque salmonelles dans le plan HACCP ;
- process validé garantissant un abattement de 3 log du nombre d'entérobactéries (thermisation ou granulation) ;
- présence de moins de 10 puissance 3 entérobactéries par gramme d'aliment fini au chargement du camion ;
- absence de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* et *S. Virchow* dans l'aliment fini au chargement du camion.

## **(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms**

*(max. 32000 chars) :*

Cf. supra

## **(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms**

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*(max. 32000 chars) :*

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leurs compétences techniques et de leurs connaissances des modalités de dépistage.

En outre, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°200/2010 dans tous les troupeaux de plus de 250 volailles de reproduction.

### **(d)2.5 Registration of farms**

*(max. 32000 chars) :*

Une obligation de déclaration de leur exploitation et de leurs ateliers incombe aux détenteurs des troupeaux de reproduction. L'Autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos). En outre, toute introduction dans un atelier d'un troupeau de volailles de reproduction doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP compétente.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents des DDPP.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

a) Pour les troupeaux :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- la destination des œufs et des volailles.

b) Pour les couvoirs :

- la provenance des œufs, et notamment l'identification du troupeau d'origine ;
- leurs dates de collecte, ou dates de ponte, et d'arrivée ;
- le nombre et la destination des œufs incubés non éclos ;

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

- la destination des poussins d'un jour.

Le responsable du couvoir doit être en mesure d'apporter la preuve de l'origine des lots d'œufs à couvrir et des poussins qui en sont issus, notamment en la rapportant à un troupeau.

### **(d)2.6 Record keeping at farm**

*(max. 32000 chars) :*

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- Performances zootechniques mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
- Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
- La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;
- La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;
- La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;
- L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
- La distribution d'aliments, avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

Le registre du couvoir doit contenir toutes les informations concernant l'origine des œufs, les résultats techniques, les flux internes au couvoir et la destination des poussins d'un jour. Ces informations sont particulièrement nécessaire en cas de suspicion de contamination par Salmonella sur des reproducteurs ou des volailles de moins de 6 semaines.

La tenue des registres est vérifiée systématiquement lors de la visite de la DDPP.

### **(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched**

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*(max. 32000 chars) :*

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

### **(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals**

*(max. 32000 chars) :*

Les lots de volailles et d'œuf à couver échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les lots positifs pour Enteritidis, Typhimurium, Hadar, Infantis ou Virchow ne sont pas échangés pour une mise en production. Les volailles contaminées peuvent cependant être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART B

### 1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Animal population : Breeding flocks of Gallus gallus

Request of Community co-financing  
for year of implementation : 2 015

#### 1.1 Contact

Name : CHASSET

Phone : +33149558497

Fax. : +33149555680

Email : patrice.chasset@agriculture.gouv.fr

### 2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

*A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.*

*(max. 32000 chars) :*

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 30 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce Gallus gallus par Salmonella a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accoueurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS), dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 une prophylaxie collective officielle et obligatoire. Tous les troupeaux de reproduction de plus de 250 têtes sont concernés. L'annexe 5 donne les effectifs concernés.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Le programme comprend une série de mesures facultatives visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par élimination des troupeaux infectés. Le programme couvre les reproducteurs des filières chair et ponte et les troupeaux de production de la filière ponte. Il vise l'éradication de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (et variants) et *S. Virchow* des troupeaux de reproduction des filières chair et œufs de consommation.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par la réglementation, comprennent des échantillons environnementaux de matières fécales et de poussière réalisés selon un protocole précisé par instruction nationale, ainsi que des prélèvements spécifiques au couvoir. L'usage du traitement antibiotique à but préventif et thérapeutique vis-à-vis des infections à *Salmonella* est interdit pour les sérotypes visés par le programme. La vaccination des troupeaux de reproduction de la filière ponte, ainsi que des troupeaux de sélection de la filière chair, est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication de la filière chair n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés. Les troupeaux de reproduction positifs sont éliminés. Par ailleurs, l'extension du programme aux poulettes futures pondeuses testées à 1 jour et à 4 semaines permet d'enrichir le contrôle des reproducteurs par celui de leurs produits : des investigations « amont » sont systématiquement conduites en cas de positivité dans un troupeau de *Gallus* de moins de 6 semaines.

Les œufs à couver provenant des troupeaux infectés par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (ou variants) ou *S. Virchow* sont détruits ou traités thermiquement. L'annexe 2 donne l'évolution du taux d'infection par les différents sérotypes.

### 3. Description of the submitted programme

*A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.*

*(max. 32000 chars) :*

Le but du programme de maîtrise est de prévenir les toxi-infections alimentaires à *Salmonella* liées à la consommation de produits issus de volailles contaminées par *Salmonella*. Le programme mis en place est une action à long terme fondée sur une prophylaxie sanitaire, visant l'assainissement progressif de la filière et la prévention continue, afin de garantir son efficacité durable. En application des règlements (CE) n°2160/2003 et 200/2010, le programme concerne la lutte contre les infections par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* et *S. Virchow* dans les troupeaux de reproduction des filières chair et œufs de consommation. Le programme concerne également les 3 variants de *Salmonella Typhimurium*, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

Le programme consiste en un dispositif de lutte obligatoire, encadrant le dépistage des troupeaux infectés et leur élimination, et un dispositif d'incitation à la prévention et d'assurance financière des opérateurs en cas d'infection, facultatif et volontaire. Le dispositif de lutte s'appuie sur 1) la déclaration obligatoire des troupeaux mis en place, 2) le dépistage généralisé des infections à *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (et variants) et *S. Virchow* et 3) l'application de mesures de police sanitaire dès la suspicion d'une infection à *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (ou variants) ou *S. Virchow*. Le respect des bonnes pratiques d'hygiène en élevage conditionne la participation financière de l'Etat aux coûts d'élimination des animaux lors d'infection confirmée par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (ou variants) ou *S. Virchow*, et aux frais de destruction ou de traitement



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

thermique des œufs à couver provenant des troupeaux infectés, sous réserve du respect de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'élevage, mesures sanitaires défensives propres à prévenir l'infection des troupeaux. Indépendamment de ce dispositif facultatif, les propriétaires de troupeaux de reproduction et de couvoirs perçoivent une indemnisation forfaitaire pour le dépistage.

### **4. Measures of the submitted programme**

*Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of Salmonella spp. have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.*

*(max. 32000 chars) :*

Cf. supra

#### **4.1 Summary of measures under the programme**

*Year of implementation of the programme: 2015*

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### Measures

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

Other, please specify

Nettoyage et désinfection des sites contaminés.

### 4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme

*Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.*

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistrent dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires, à partir de SIGAL, qui permet une surveillance continue dans chaque atelier de reproducteurs. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement. L'annexe 3 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

### 4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented

*Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.*

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

### 4.4 Measures implemented under the programme

*Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.*

#### 4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration de leur exploitation et de leurs ateliers incombe aux propriétaires des troupeaux de reproduction. L'Autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos). En outre, toute introduction dans un atelier d'un troupeau de volailles de reproduction doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP compétente.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné.

### 4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer tout résultat positif de recherche d'une salmonelle visée par le programme de lutte, ou toute suspicion d'infection, à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DD(CS)PP compétente en cas d'isolement de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* ou *S. Virchow* d'un troupeau de reproduction. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* ou *S. Virchow* de leur troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, dont ils auraient connaissance. Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue par la législation communautaire.

### 4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit national aux mesures dites de « police sanitaire ».

#### a. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un atelier de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couvrir, dans des boîtes de transport de poussins d'un jour de l'étage reproduction, sur de l'aliment fini prélevé

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

sur le site de l'exploitation, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis*, *Salmonella Typhimurium* (ou variants), *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis* ou *Salmonella Virchow* dans un troupeau de volailles, donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Dès la déclaration du résultat positif, le troupeau et sa production (œufs à couver) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeaux sont restreints.

### **b. Confirmation de l'infection**

Si le résultat positif doit être confirmé (prélèvement initial réalisé au couvoir, ou soupçon de faux positif), le Préfet fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect.

### **c. Mesures de police sanitaire lors d'infection**

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. C'est uniquement en cas de lots positifs relatifs à des prélèvements réalisés par échantillonnage en abattoir sur les peaux de cou des volailles, que les viandes sont thermisées. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

Ainsi, dans le cadre du programme de contrôle de *Salmonella* dans les troupeaux de reproducteurs *Gallus gallus*, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CE) n°200/2010 (en particulier en ce qui concerne les cas exceptionnels) sont mises en œuvre.

### **4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds**

*(max. 32000 chars) :*

Le dépistage de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (ou variants) ou *S. Virchow* est systématique dans tous les troupeaux de reproduction de plus de 250 volailles.

En outre, un sérotypage complet est réalisé lors du dernier prélèvement de la bande, à la fois à l'étage futur reproducteur et à l'étage reproducteur.

### **4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned**

*A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided*

*(max. 32000 chars) :*

Les règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés sont décrites au paragraphe 4.4.4.

### **4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease**

*National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.*

*(max. 32000 chars) :*

Le programme de tests est décrit en annexe 1. Il comprend l'échantillonnage obligatoire imposé par les

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

règlements (CE) n°2160/2003 et 200/2010, ainsi que des échantillons supplémentaires visant à augmenter la sensibilité. Les tests effectués sont uniquement bactériologiques.

La vaccination des troupeaux de reproduction de la filière ponte, ainsi que des troupeaux de sélection de la filière chair, est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication de la filière chair n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

Dès la notification d'un résultat positif pour une salmonelle visée par le programme de lutte, le troupeau est placé sous séquestre et ne peut circuler (vers l'abattoir) que sous laissez-passer. Des restrictions peuvent également avoir lieu s'il y a suspicion d'infection sans résultat positif sur le troupeau : par exemple, un troupeau de poulettes issu d'un couvoir révélé positif.

Un lot de volailles ne peut être mis en place dans un bâtiment précédemment contaminé si les opérations de nettoyage et de désinfection n'ont pas été menées ou n'ont pas été validées officiellement par des analyses bactériologiques et une inspection visuelle. Ce point est essentiel pour ne pas contaminer les volailles d'un troupeau sur l'autre.

Le dispositif d'indemnisation mis en place est incitatif : l'attribution de l'aide dépend du respect des règles de biosécurité.

### 4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars) :

Sous réserve du respect des dispositions obligatoires du programme national de lutte, notamment de la réalisation des prélèvements obligatoires, et des bonnes pratiques d'hygiène en élevage, l'État peut indemniser les propriétaires de volailles des frais induits par :

- l'élimination précoce des animaux infectés ;
- l'indemnisation pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couver provenant des troupeaux infectés, fixé à 1,52 euros par volaille femelle mise en place.

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge atteint par les animaux à la date de l'élimination. Par ailleurs, l'État participe également financièrement aux opérations de police sanitaire exécutées éventuellement par le vétérinaire sanitaire. Les analyses de confirmation, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises en charge par l'État car ce sont des analyses officielles. De même pour les analyses officielles de vérification des opérations de nettoyage et désinfection.

Les barèmes d'indemnisation figurent en annexe de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière chair. Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Élevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Les tarifs moyens par animal sont donnés dans le tableau suivant :

Coût moyen par animal (en euros)

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### Filière chair

Sélection préponde 24,06

Sélection ponte 15,07

Multiplication préponde 7,45

Multiplication ponte 5,84

### Filière œufs de consommation

Sélection préponde 24,06

Sélection ponte 15,07

Multiplication préponde 10,08

Multiplication ponte 7,64

## 4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved

(max. 32000 chars) :

Les bonnes pratiques d'hygiène préconisées dans les troupeaux de reproducteurs et au couvoir sont décrites par la Charte du Syndicat National des Accoueurs, dont la modification sous forme de Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène est en cours.

Les arrêtés du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et chair fixent les bonnes pratiques d'hygiène à l'élevage à respecter pour les troupeaux et les couvoirs. Ces conditions concernent essentiellement des mesures de biosécurité, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Ce programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

## 5. General description of the costs and benefits of the programme

A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

(max. 32000 chars) :

Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux de reproducteurs des filières chair et ponte est d'environ un million d'euros par an. Ce coût peut fluctuer en fonction de l'âge des animaux infectés et de l'étage concerné. L'annexe 6 donne le détail des coûts pour l'année 2012. Le bénéfice attendu de l'application de ce programme est la prévention du risque de santé publique représenté par les toxi-infections alimentaires par salmonelles liées à la consommation de produits de volailles de l'espèce Gallus gallus.

Il est observé une diminution nette du nombre de cas humains confirmés liés au sérotype Enteritidis. Toutefois, le nombre de cas liés au sérotype Typhimurium reste élevé et le sérotype 1,4,[5]12 : i :- augmente significativement : 410 souches isolées en 2008, 1011 isolées en 2009. Cette tendance reste vraie pour l'année 2010. Ces chiffres ne sont pas exhaustifs (50 à 70%) et sont issus d'un réseau stable de laboratoires d'analyses médicales piloté par le Centre National de Référence de l'Institut Pasteur.



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

L'Institut national de veille sanitaire (InVS) a mené en 2004 une étude d'évaluation du lien entre la mise œuvre du programme national de maîtrise contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles et la diminution du nombre de cas de salmonelloses chez l'homme en France. L'étude portait sur la comparaison des séries temporelles du nombre annuel de cas de toxi-infections alimentaires, recensées par le CNR Salmonella de l'Institut Pasteur, dues à *S. Enteritidis* et à deux sérotypes témoins (*S. Braenderburg* et *S. Goldcoast*). Cette étude conclut que depuis la mise en œuvre du programme en 1998, 555 cas (IC95% : 148-964) de toxi-infection alimentaire à *S. Enteritidis* ont été épargnés en moyenne par an, ce qui représente une diminution du nombre de toxi-infections alimentaires à *S. Enteritidis* de 20% par an.

En 2009, un seul troupeau soumis au dépistage a été révélé positif suite au lien établi avec une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) attribuée à la consommation d'œufs de poule. Il s'agit d'un cas particulier, puisque le sérotype identifié est "1,4,[5],12 :- :-", un sérotype dit "variant" de Typhimurium. Suite à cette TIAC, les 3 sérotypes "variants" de Typhimurium (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5], 12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:-) ont été ajoutés à la réglementation nationale et sont traités comme des souches de Typhimurium "non variant" pour toutes les filières volailles. Il est demandé toutefois aux laboratoires de faire la distinction entre les différents sérotypes, afin de surveiller leur émergence dans les troupeaux concernés.

## 6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2009 - 2012 :

yes

The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

### 6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year : **2013**

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product	
FRANCE	Breeding flocks o	4 034	37 596 137	4 034	37 596 137	4 034	SE STm SI SH SW	11	11	109 010	number	97 440	numbe	8 474	X
<b>Total</b>		4 034	37 596 137	4 034	37 596 137	4 034		11	11	109 010					
												<b>ADD A NEW ROW</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

## 6.2 Stratified data on surveillance and laboratory tests

### 6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year :

**2013**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
--------	-----------	------------------	--------------------------	----------------------------

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

<b>France</b>	other test	<b>0</b>	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>			0	0	
			<b>ADD A NEW ROW</b>		

6.3 Data on infection for year : **2013**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected	
France	4	109 010	<b>X</b>
<b>Total</b>	4	109 010	
		<b>Add a new row</b>	

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year : **2013**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered	
France	0	0	0	0	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	

*Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring*

*version : 2.22*

					<b>Add a new row</b>	
--	--	--	--	--	----------------------	--

## **7. Targets**

### **7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2015**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests	
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Breeding flocks of Gallus gallus	Fonds de boîte de livrais	surveillance	1 697	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Breeding flocks of Gallus gallus	Fonds de casier d'écloso	surveillance	49 077	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Breeding flocks of Gallus gallus	Oeufs béchés non éclos	surveillance	804	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Breeding flocks of Gallus gallus	Paires de chaussettes	surveillance	6 788	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Breeding flocks of Gallus gallus	Chiffonnettes	surveillance	18 016	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Breeding flocks of Gallus gallus	Chiffonnettes/paires de c	surveillance	6 956	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Breeding flocks of Gallus gallus	Chiffonnettes/paires de c	contrôles officiels	2 501	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Breeding flocks of Gallus gallus	paires de chaussettes/fe	surveillance	9 348	X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPL	Breeding flocks of Gallus gallus	Souches isolées	contrôles officiels	116	X
<b>Total</b>					95 303	
<b>Total AMR/BIH tests</b>					0	
<b>Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					95 187	
<b>Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					116	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

			Add a new row
--	--	--	---------------

7.1.2 Targets on testing of flocks for year :

2015

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/ herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)	
FRANCE	Breeding flocks	4 034	37 596 137	4 034	37 596 137	4 034	SE ST SI SH SV	11	11	107 851	97 440	8 474	X
<b>Total</b>		4 034	37 596 137	4 034	37 596 137	4 034		11	11	107 851	97 440	8 474	
										Add a new row			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

7.2 Targets on vaccination or treatment



Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year : **2015**

NUTS Region	Targets on vaccination or treatment programme						
	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
France	0	0	0	0	0	0	X
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	
					Add a new row		

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year : 2015

1. Testing						
Cost related to	Specification	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME C	2 332	20	46640	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLI	116	28	3248	yes	X
				<b>Add a new row</b>		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	Specification	Number of vaccine dosis	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				<b>Add a new row</b>		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	107 851	10.12	1,091,452.12	yes	X
				<b>Add a new row</b>		
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

CLEANING/DESINFECTION	Test for verification of the efficiency of desinfection	169	20	3380	yes	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>5. Salaries (staff contracted for the programme only)</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries	4	290	1160	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>6. Consumables and specific equipment</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
				0		<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>7. Other costs</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	oeufs à couver détruits	105 914	0.2	21182.8	yes	<b>X</b>
Other costs	tous forfaits d'analyse	4 034	210.98	851,093.32	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>8. Cost of official sampling</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling	0	0	0	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

<b>Total</b>	220 420	2,018,156.24	
--------------	---------	--------------	--

### Attachments

**IMPORTANT :**

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : **.zip, .jpg, .jpeg, .tiff, .tif, .xls, .doc, .bmp, .pna.**
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+/- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## PROGRAMME for ERADICATION : **ANNEX II - PART A + B**

Member States seeking a financial contribution from the Community for national programmes for the control and monitoring of salmonellosis (zoonotic salmonella), shall submit applications containing at least the information set out in this form.

*The central data base keeps all submissions. However only the information in the last submission is shown when viewing and used when processing the data.*

*If encountering difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu)*

### Instructions to complete the form:

1) In order to fill in and submit this form you must have **at least** the ADOBE version

# Acrobat Reader 8.1.3

( example : 8.1.3, 8.1.4, 8.1.7, 9.1, 9.2,...), otherwise you will not be able to use the form.

Your version of Acrobat Reader is: **10.104**

2) Please provide as much information as possible. If you have no data for some fields then put the text "NA" (Not applicable) in this field or 0 if it is a numeric field. If you need clarifications on some of the information requested, then please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

3) To verify your data entry while filling your form, you can use the "verify form" button at the top of each page. If the form is not properly and completely filled in, an alert box will appear indicating the number of incorrect fields. Please use the "verify form" button until all fields are correctly filled in. **It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.** If you still have any difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

4) When you have finished filling the form, verify that your internet connection is active and then click on the "submit notification" button below. If the form is properly filled in, the notification will be submitted to the server and a submission number + submission date will appear in the corresponding field.

5) **IMPORTANT: Regularly save the pdf when you fill it out. After you have received the Submission number, DO NOT FORGET TO SAVE THE PDF ON YOUR COMPUTER FOR YOUR RECORDS!**

**1377185978620-2548**

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART A

### General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

#### (a) State the aim of the programme

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce Gallus gallus par Salmonella a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accoueurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS) dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 une prophylaxie collective officielle et obligatoire dans les troupeaux de reproduction des filières chair et ponte, et de production de la filière ponte. Les troupeaux de poulets de chair sont inclus dans le programme obligatoire depuis le premier janvier 2009 en application du règlement (UE) n° 200/2012. Les efforts accomplis en amont dans les troupeaux de reproducteurs, par le biais d'une prophylaxie officielle et obligatoire au-delà des exigences du règlement (CE) n°200/2010, ont d'ores et déjà permis d'assainir les troupeaux de production de la filière chair.

En accord avec le Règlement (UE) n° 646/2007, le pourcentage maximal de troupeaux de poulets de chair demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1 % depuis le 31 décembre 2011.

Le programme consiste en un dispositif de lutte obligatoire encadrant le dépistage des troupeaux infectés, s'appuyant sur :

- 1) la déclaration obligatoire des bâtiments produisant des poulets de chair ;
- 2) le dépistage généralisé des infections à Salmonella ;
- 3) l'obligation de réaliser des opérations de nettoyage-désinfection après un lot positif vis-à-vis de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants de Salmonella Typhimurium) et la vérification de leur efficacité.

#### (b) Animal population and phases of production which sampling must cover

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

**It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.**

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Animal population Broiler flocks of Gallus gallus

**Broilers**  Birds leaving for slaughter

## (c) Specific requirements

Demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce Gallus gallus, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps.

Depuis le 1er janvier 2009, tous les troupeaux de poulets sont soumis au dépistage obligatoire des salmonelles ; sont exclus les troupeaux de moins de 250 volailles dont les produits sont remis directement du producteur au consommateur final en vif ou abattus à la ferme. Si plusieurs troupeaux sont présents sur la même exploitation, chaque troupeau, et donc chaque bâtiment, est soumis au dépistage obligatoire de l'infection indépendamment des autres. De même, chaque bâtiment ou enclos fait l'objet de prélèvements autant de fois qu'il y a de mise en place.

La périodicité et la nature des prélèvements de dépistage correspondent aux dispositions du règlement (UE) n° 200/2012. Ainsi, un prélèvement de matières fécales est réalisé dans les 3 semaines précédant l'abattage au moyen de deux paires de chaussettes humides, analysées sous la forme d'un échantillon unique. Ce prélèvement est réalisé par l'exploitant en règle générale. Un même troupeau peut faire l'objet de plusieurs prélèvements si les enlèvements sont très espacés dans le temps.

Selon le contexte, une recherche d'inhibiteurs sur les échantillons peut être demandée. Dans le cas où les poulets de chair sont conservés plus de quatre-vingt-un jours, ou bien relèvent de la production biologique en vertu du règlement 889/2008 de la Commission, le prélèvement peut être réalisé dans les six semaines précédant l'abattage.

Aucune mesure particulière en dehors de l'enregistrement ou de l'agrément des fournisseurs d'aliments conformément au règlement n° 183/2005, n'est imposée aux exploitants de volailles de chair, sauf en cas de fabrication de l'aliment par l'exploitant.

- Dérogation pour les exploitations fonctionnant en tout plein – tout vide

Conformément au règlement (UE) n° 200/2012, une dérogation au dépistage systématique de tous les troupeaux du site peut être accordée si celui-ci fonctionne en tout plein – tout vide. Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire des animaux doit fournir à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) un dossier contenant notamment :

o pour chaque site de l'exploitation, un engagement du propriétaire à respecter les conditions listées au

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

point 1, c), de l'annexe du règlement (UE) n° 200/2012, et à informer la DDPP de toute modification de fonctionnement ;

o la synthèse des résultats des analyses de recherche de Salmonella réalisées au cours des douze derniers mois faisant apparaître les résultats des prélèvements officiels.

Le contenu du dossier est vérifié et les exploitations dérogataires font l'objet de vérifications sur site.

Après délivrance de la dérogation, l'exploitant est autorisé, lors de l'année « n+1 », à prélever alternativement l'ensemble des ateliers de cette exploitation, sous réserve qu'au cours de l'année chacun ait été prélevé au moins une fois.

- Dérogation pour les petites exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu, dirigés vers un abattoir agréé

Ces exploitations, de moins de 750m<sup>2</sup> de surface de bâtiment couvert au total, élèvent des lots de poulets de chair pendant 3 – 4 mois pour un abattage échelonné sur une longue période, environ 1 mois, parfois même en continu (abattages en petites quantités). Elles sont en général constituées de plusieurs très petites unités, chacune gérée en âge unique, permettant donc un approvisionnement en continu du consommateur. Il n'existe le plus souvent pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'exploitation. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant chaque abattage constituerait pour ces exploitations de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent. L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place.

Pour ces exploitations, les prélèvements doivent être réalisés systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines.

- Dérogation pour les exploitations réalisant un abattage à la ferme

Conformément à la dérogation permise par le règlement (CE) n°199/2009, lorsque la totalité des volailles de chair est abattue sur le site de l'exploitation (production annuelle inférieure à 25 000 équivalents poulets), le prélèvement de dépistage de Salmonella peut être réalisé toutes les 8 semaines sur les animaux âgés de plus de 6 semaines.

Les règlements (CE) n°2160/2003 et (UE) n° 200/2012 n'encadrent pas la gestion des troupeaux et de leurs produits en cas d'isolement de Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair.



## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### (d) Specification of the following points :

#### (d)1. General

#### (d)1.1 A short summary referring to the occurrence of Salmonellosis (Zoonotic Salmonella)

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

(max. 32000 chars) :

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de poulets de chair est de 6,2%. La prévalence de Salmonella Enteritidis est de 0,2% et celle de Typhimurium est de 0,1%.

Le dépistage obligatoire systématique de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans tous les troupeaux de poulets de chair avant le départ à l'abattoir a débuté le 1er janvier 2009.

A l'arrivée à l'abattoir, chaque lot fait l'objet d'une vérification par rapport à la réalisation du dépistage salmonelles: le résultat de l'analyse figure en effet sur le document d'information sur la chaîne alimentaire, et toute absence ou dépassement du délai de 3 semaines doit être signalé à la DDPP. En cas de manquement, une procédure très détaillée et décrite dans une instruction relative à l'arrêté du 24 avril 2013 vise à bloquer le lot en attente de résultats de nouveaux prélèvements si l'abattage n'a pas en lieu, ou dans le cas contraire à programmer inspection et prélèvements pour le lot suivant. Selon les cas, des procès verbaux ou des rappels à la réglementation sont établis à l'encontre du détenteur de volailles et/ou au responsable de l'abattoir. La bonne mise en oeuvre du programme dans les troupeaux de poulets de chair est également vérifiée, lors des inspections officielles dans 10% des exploitations de plus de 5000 poulets de chair.

Par contre, la remontée des informations vers les éleveurs reste relativement difficile du fait de la grande quantité de troupeaux analysés et donc de nombreux résultats d'analyse.

La comptabilisation des résultats positifs est fiable et précise: toute identification de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium est obligatoirement déclarée dès l'identification des souches (obligation faite au propriétaire, au vétérinaire et surtout au laboratoire); l'ensemble des données concernant le troupeau positif est enregistré dans une base d'enquête en ligne (SIGAL depuis 2011). Par conséquent, le "numérateur" du taux d'infection est exact.

Les résultats négatifs ont été mieux collectés en 2010 par rapport à 2009, mais ils restent probablement incomplets, ce qui pouvait contribuer à augmenter artificiellement le taux d'infection observé.

Comme le montre l'annexe 1, les résultats obtenus en 2011 et 2012, qui correspondent à une saisie

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

directe des données par les laboratoires, sont conformes à l'objectif communautaire fixé pour fin 2011: inférieur à 1%.

Les sérotypes variants de Salmonella Typhimurium sont présents dans les troupeaux de poulets de chair, en particulier le sérotype monophasique 1,4,[5],12,i :- .

### **(d)1.2 The structure and organization of the relevant competent authorities.**

Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

*(max. 32000 chars) :*

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires, à partir de SIGAL, qui permet une surveillance continue dans chaque atelier de volailles.

L'annexe 2 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

Lorsqu'un échantillon prélevé dans un atelier de poulets de chair est positif pour Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variant), le troupeau contaminé est placé sous « arrêté préfectoral de mise sous surveillance » (APMS) ; l'APMS implique la séquestration du troupeau sur le site d'élevage, l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer, des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, abords, parcours, voies d'accès, matériels et véhicules, ainsi que l'élimination des effluents de l'élevage.

L'annexe 3 précise le circuit de l'information lors d'une positivité dans l'environnement d'un troupeau de

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

poulets de chair : toute positivité est notifiée à la DDPP (1) qui place le troupeau sous APMS ou sous APDI en cas de confirmation (réalisation de prélèvements officiels). La prise d'un APDI permet d'ordonner un abattage dans un délai court en cas de lien épidémiologique étroit du troupeau dépisté positif avec des élevages de volailles sensibles, tels que les élevages de poules pondeuses ou de reproductrices. La DDPP fournit un laissez-passer pour l'envoi du troupeau à l'abattoir (2) ; ce dernier est en outre accompagné du document d'information sur la chaîne alimentaire mentionnant la positivité de l'environnement (3). Les services d'inspection en abattoir récupèrent les laissez-passer et les retransmettent à la DDPP émettrice (4 et 5) ce qui permet une vérification du bon déroulement des opérations d'abattage. Les résultats sont collectés au fur et à mesure dans une base d'enquête en ligne, ce qui permet à la DGAL de contrôler en permanence le nombre d'ateliers positifs.

### **(d)1.3 *Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.***

(max. 32000 chars) :

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Les souches isolées doivent faire l'objet d'un sérotypage complet, et tous les sérotypes identifiés doivent être rapportés. Les sérotypes « variants » de Typhimurium (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5], 12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:-) sont rapportés selon leur profil antigénique exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de Typhimurium classiques. Une saisine réalisée auprès de l'ANSES afin de mesurer la part effective des variants non Salmonella Typhimurium ou faux variants ainsi que leur importance en terme de santé publique.

Toutes les souches isolées sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Vu l'émergence des souches de Typhimurium "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12 :i :- , 1,4,[5], 12 :- :1,2 ou 1,4,[5],12 :- :- sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

### **(d)1.4 *Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.***

(max. 32000 chars) :

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon la méthode NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, ou selon l'ISO 6579 annexe D.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **(d)1.5 Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.**

*(max. 32000 chars) :*

Le contrôle de la réalisation du dépistage est fait principalement à l'abattoir par les services de contrôle de la direction des services vétérinaires. En effet, les lots sont accompagnés de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA), sur laquelle figurent les résultats de la recherche de Salmonella. En outre, la DDPP vérifie le type de prélèvement effectué, la date de prélèvement et l'accréditation du laboratoire d'analyse. La circulation des lots contaminés sous laissez-passer permet de connaître l'abattoir dans lequel les animaux seront abattus.

Conformément au règlement (CE) n°646/2007, l'autorité compétente représentée par les DDPP effectue une inspection par an dans 10% des sites d'exploitations de plus de 5 000 têtes. Lors de cette inspection, sont réalisés des prélèvements de fientes identiques aux prélèvements à l'initiative de l'exploitant. Les résultats de la recherche de tous les sérotypes de Salmonella enterica sont transmis au fur et à mesure à l'autorité compétente.

### **(d)2. Food and business covered by the programme**

#### **(d)2.1 The structure of the production of the given species and products thereof.**

*(max. 32000 chars) :*

L'annexe 4 donne les effectifs de la production de poulets de chair en France.

La plupart des ateliers de production de volailles de chair alternent souvent poulets et dindes, en fonction du marché.

L'essentiel de la production est regroupé dans l'ouest de la France (régions Bretagne et Pays de Loire), où se situent également la plupart des abattoirs.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **(d)2.2 Structure of the production of feed**

*(max. 32000 chars) :*

En 2008, 3 460 900 tonnes d'aliments destinés aux troupeaux de poulets de chair ont été produits.

### **(d)2.3 Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least**

#### **(d)2.3.1 Hygiene management at farms**

*(max. 32000 chars) :*

Les détenteurs des troupeaux soumis au dépistage mettent en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection salmonellique dans leur(s) troupeau(x). Pour ce faire, ils se réfèrent aux dispositions concernant les troupeaux de poulets de chair imposées par l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'Influenza aviaire. Ils peuvent également se référer à tout autre guide validé.

#### **(d)2.3.2 Measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms**

*(max. 32000 chars) :*

a. Déclaration obligatoire et maladie réputée contagieuse  
Tout isolement de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* dans les échantillons de fientes prélevés dans les troupeaux de poulets de chair avant abattage est à déclaration obligatoire. De même, la présence d'inhibiteurs dans les prélèvements doit faire l'objet d'une déclaration à la DDPP dont dépend

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

l'exploitation.

Tout isolement de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les échantillons de fientes fait l'objet de mesures de police sanitaire. Ainsi, non seulement les contrôles obligatoires mais également les autocontrôles réalisés en dehors du cadre du programme obligatoire de prélèvements, permettant de suspecter la présence de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, entraînent l'exécution de mesures de police sanitaire. Les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement de salmonelles dans les échantillons. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute infection dont ils auraient connaissance.

Si le site d'élevage fonctionne en tout plein-tout vide et que seul un bâtiment, par dérogation, a été prélevé et s'est révélé positif, l'ensemble des bâtiments du site est mis sous arrêté préfectoral. Le nettoyage-désinfection est donc obligatoire pour tous les bâtiments. Il en est de même en cas de dérogation en continu, où l'isolement de Salmonella Enteritidis ou Thyphimurium entraîne un APMS sur l'ensemble des bâtiments.

La détection répétée de Salmonella Hadar, Salmonella Infantis ou Salmonella Virchow dans les troupeaux provenant du même couvoir entraîne des investigations dans ce dernier.

b. Mesures de police sanitaire lors d'infection

Lorsqu'un prélèvement révèle une positivité pour Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variant) dans l'environnement du troupeau, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et cet arrêté n'est levé qu'après l'abattage du troupeau, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection et la validation de celles-ci par des prélèvements de surface. Comme indiqué précédemment, en cas de situation épidémiologique particulière, comme la proximité d'un autre élevage sensible, des prélèvements de confirmation peuvent être effectués. En cas de positivité des prélèvements de confirmation, l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Les animaux doivent alors être abattus dans un délai contraint, les mesures propres à l'APMS s'appliquant également, de manière à limiter le risque pour les élevages en lien épidémiologique. Que le troupeau soit sous APMS ou sous APDI, le départ à l'abattoir se fait sous laissez-passer délivré par la DDPP d'implantation de l'exploitation. En outre, la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA) accompagnant les troupeaux infectés doit mentionner le résultat de l'analyse des prélèvements obligatoires, la date d'analyse et le sérotype isolé (Salmonella enterica subsp. enterica). Après l'abattage, le laissez-passer est retourné par la DDPP d'implantation de l'abattoir à la DDPP d'implantation de l'exploitation, ce qui garantit un suivi continu des lots de poulets infectés.

A l'exploitation, une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie suite à l'identification de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variant).

L'annexe 3 schématise les mesures de police sanitaire actuelles.

### **(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms**

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*(max. 32000 chars) :*

Cf. supra

### **(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms**

*(max. 32000 chars) :*

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le cadre du programme salmonelles. Les détenteurs et propriétaires de troupeaux de poulets de chair prennent sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté ; cependant, le vétérinaire sanitaire du troupeau s'assure que les prélèvements sont réalisés et transmis au laboratoire en respectant les bonnes pratiques méthodologiques.

### **(d)2.5 Registration of farms**

*(max. 32000 chars) :*

Une obligation de déclaration des exploitations et ateliers incombe aux détenteurs de troupeaux de poulets de chair. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellique sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations de poulets de chair et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **(d)2.6 Record keeping at farm**

*(max. 32000 chars) :*

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
- Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
- La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;
- La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;
- La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;
- L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
- La distribution d'aliments, avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

La tenue du registre d'élevage est vérifiée systématiquement lors de la visite de la DDPP.

### **(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched**

*(max. 32000 chars) :*

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals**

*(max. 32000 chars) :*

Les lots de poulets échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les volailles contaminées peuvent être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART B

### 1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Animal population : Broiler flocks of Gallus gallus

Request of Community co-financing  
for year of implementation : 2 015

#### 1.1 Contact

Name : CHASSET

Phone : +33149558497

Fax. : +33149555680

Email : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

### 2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

*A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.*

*(max. 32000 chars) :*

Le programme français de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs de la filière chair a permis une nette diminution de la prévalence de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans ces troupeaux.

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de poulets de chair est de 6,2%. La prévalence de Salmonella Enteritidis est de 0,2% et celle de Typhimurium est de 0,1%.

Le dépistage obligatoire systématique de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans tous les troupeaux de poulets de chair avant le départ à l'abattoir a débuté le 1er janvier 2009.

A l'arrivée à l'abattoir, chaque lot fait l'objet d'une vérification par rapport à la réalisation du dépistage

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

salmonelles: le résultat de l'analyse figure en effet sur le document d'information sur la chaîne alimentaire, et toute absence ou dépassement du délai de 3 semaines doit être signalé à la DDPP. La bonne mise en oeuvre du programme dans les troupeaux de poulets de chair est également vérifiée, lors des inspections officielles dans 10% des exploitations de plus de 5000 poulets de chair.

Par contre, la remontée des informations reste difficile du fait de la grande quantité de troupeaux analysés et donc de résultats d'analyse.

La comptabilisation des résultats positifs est fiable et précise: : toute identification de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium est obligatoirement déclarée dès l'identification des souches (obligation faite au propriétaire, au vétérinaire et surtout au laboratoire); l'ensemble des données concernant le troupeau positif est enregistré dans une base d'enquête en ligne. Par conséquent, le "numérateur" du taux d'infection est exact.

Les résultats obtenus en 2009 et 2010 sont conformes à l'objectif communautaire fixé pour fin 2011: inférieur à 1%. La prévalence obtenue est supérieure à la prévalence obtenue par le biais de l'enquête communautaire de 2006-2007: cela peut s'expliquer par la probable sous-estimation du nombre de troupeaux contrôlés, et également par l'inclusion des départements d'Outre-Mer et notamment du département de la Réunion, qui représente en 2010 à lui seul plus de 20% des troupeaux de poulets de chair positifs vis-à-vis de Salmonella Typhimurium au niveau national. En 2011, l'objectif communautaire (prévalence inférieure à 1 %) est également atteint, en augmentation légère, passant pour les sérovars SE et STm de 0,43 % en 2010 à 0,45 % en 2011 (la prévalence en 2011 pour STm étant de 0,48 % en prenant en compte l'ajout de STm variant i:-). En 2012 (annexe 1), la prévalence pour STm est de 0,50 %, variant compris.

Les sérotypes variants de Salmonella Typhimurium sont présents dans les troupeaux de poulets de chair, en particulier le sérotype monophasique 1,4,[5],12,i :-.

### 3. Description of the submitted programme

*A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.*

*(max. 32000 chars) :*

En accord avec le Règlement (CE) n°646/2007, le pourcentage maximal de troupeaux de poulets de chair demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1% d'ici le 31 décembre 2011.

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair, en application du règlement (CE) n°646/2007, a débuté le 1er janvier 2009 en France. Il consiste en un dispositif de lutte obligatoire encadrant le dépistage des troupeaux infectés, s'appuyant sur :

- 1) la déclaration obligatoire des bâtiments produisant des poulets de chair ;
- 2) le dépistage généralisé des infections à Salmonella ;
- 3) l'obligation des opérations de nettoyage-désinfection après un lot positif vis-à-vis de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants de Typhimurium).

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

### **4. Measures of the submitted programme**

*Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of Salmonella spp. have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.*

(max. 32000 chars) :

Cf. supra

#### **4.1 Summary of measures under the programme**

Year of implementation of the programme : 2015

##### **Measures**

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

*Other, please specify*

Nettoyage et désinfection des sites contaminés.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme

Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le « Service de l'Alimentation ». Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats d'analyse sont en grande partie enregistrés dans SIGAL. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés.

### 4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4.4 Measures implemented under the programme

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

#### 4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration des exploitations et des ateliers incombe aux propriétaires de troupeaux de poulets de chair. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellaïque sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations de poulets de chair et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

#### 4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné

#### 4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Tout isolement de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* dans les échantillons de fientes prélevés dans les troupeaux de poulets de chair est à déclaration obligatoire. De même, la présence d'inhibiteurs dans les prélèvements doit faire l'objet d'une déclaration à la DDPP dont dépend l'exploitation.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Lorsqu'un prélèvement révèle une positivité pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* dans l'environnement du troupeau, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et cet arrêté n'est levé qu'après l'abattage du troupeau, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection et la validation de celles-ci par des prélèvements de surface. En cas de situation épidémiologique particulière, comme la proximité d'un autre élevage sensible, des prélèvements de confirmation peuvent être effectués. Si c'est le cas, alors l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Les animaux doivent alors être abattus dans un délai contraint, les mesures propres à l'APMS s'appliquant également, de manière à limiter le risque pour les élevages en lien épidémiologique.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeaux sont restreints.

La date d'abattage des troupeaux infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* n'est pas modifiée.

Que le troupeau soit sous APMS ou sous APDI, le départ à l'abattoir se fait sous laissez-passer délivré par la DDPP d'implantation de l'exploitation. En outre, la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA) accompagnant les troupeaux infectés doit mentionner le résultat de l'analyse des prélèvements obligatoires, la date d'analyse et le sérotype isolé (*Salmonella enterica* subsp. *enterica*). C'est uniquement en cas de lots positifs relatifs à des prélèvements réalisés par échantillonnage en abattoir sur les peaux de cou des volailles, que les carcasses sont thermisées. Après l'abattage, le laissez-passer est retourné par la DDPP d'implantation de l'abattoir à la DDPP d'implantation de l'exploitation, ce qui garantit un suivi continu des lots de poulets infectés.

A l'exploitation, une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie suite à l'identification de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

Les résultats annuels communiqués à la Commission européenne ne font pas la distinction entre les troupeaux sous APMS et les troupeaux sous APDI, une suspicion étant considérée comme une infection au sens du règlement CE n°646/2007.

### 4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

(max. 32000 chars) :

Un sérotypage complet est réalisé lors de chaque prélèvement, mais seuls les sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* donnent lieu à des mesures de police sanitaire.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

(max. 32000 chars) :

Cf 4.4.4

### 4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

(max. 32000 chars) :

La périodicité et la nature des prélèvements de dépistage correspondent aux dispositions du règlement (CE) n°646/2007. Ainsi, un prélèvement de matières fécales est réalisé dans les 3 semaines précédant l'abattage au moyen de deux pédichiffonnettes humides, analysées sous la forme d'un échantillon unique. Ce prélèvement est réalisé par l'exploitant en règle générale.

Selon le contexte, une recherche d'inhibiteurs sur les échantillons pourra être demandée.

Il existe 3 dérogations au dépistage dans les 3 semaines précédant l'abattage :

- Dérogation pour les exploitations fonctionnant en tout plein – tout vide

Conformément au règlement (CE) n°646/2007, une dérogation au dépistage systématique de tous les troupeaux du site peut être accordée si celui-ci fonctionne en en tout plein – tout vide. Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire des animaux doit fournir à la DDecPP un dossier contenant notamment :

- o pour chaque site de l'exploitation, un engagement du propriétaire à respecter les conditions listées au point 1, c), de l'annexe du règlement (CE) n°646/2007, et à informer le DDecPP de toute modification de fonctionnement ;

- o la synthèse des résultats des analyses de recherche de Salmonella réalisées au cours des douze derniers mois faisant apparaître les résultats des prélèvements officiels.



## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Le contenu du dossier est vérifié et les exploitations dérogataires font l'objet de vérifications sur site. Le plan d'échantillonnage est présenté sur le schéma suivant. L'exploitation représentée compte 4 ateliers (A) gérés en tout plein – tout vide dans lesquels sont élevés 6 troupeaux (b) par an. Après délivrance de la dérogation, l'exploitant est autorisé, lors de l'année « n+1 », à prélever alternativement l'ensemble des ateliers de cette exploitation, sous réserve qu'au cours de l'année chacun ait été prélevé au moins une fois.

- Dérogation pour les petites exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu, dirigés vers un abattoir agréé

Ces exploitations, de moins de 750m<sup>2</sup> de surface de bâtiment couvert au total, élèvent des lots de poulets de chair pendant 3 – 4 mois pour un abattage échelonné sur environ 1 mois. Elles sont en général constituées de plusieurs très petites unités, chacune gérée en âge unique, permettant ainsi une livraison en continu du consommateur. Il n'existe le plus souvent pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'exploitation. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant l'enlèvement hebdomadaire constituerait pour ces exploitations de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent.

L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place.

Pour ces exploitations, les prélèvements doivent être réalisés systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines.

- Dérogation pour les exploitations réalisant un abattage à la ferme

Conformément à la dérogation permise par le règlement (CE) n°199/2009, lorsque la totalité des volailles de chair est abattue sur le site de l'exploitation (production annuelle inférieure à 25 000 équivalents poulets), le prélèvement de dépistage de Salmonella peut être réalisé toutes les 8 semaines sur les animaux âgés de plus de 6 semaines.

La vaccination des poulets de chair contre les infections par les salmonelles ne peut-être pratiquée qu'avec des vaccins inactivés autorisés. L'utilisation de vaccins vivants nécessite une dérogation accordée à titre exceptionnel en cas de situation épidémiologique défavorable, par exemple sur l'île de la Réunion).

### 4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars):

L'Etat prend en charge les analyses officielles réalisées dans 10% des exploitations de plus de 5 000 poulets de chair. En outre, des indemnités sont versées lorsqu'une contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants) a été détectée dans les prélèvements à la ferme.

a. Participation aux frais de nettoyage et désinfection

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

Pour la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection suite à la contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants), l'Etat octroie l'indemnité de 1,27 euros par m<sup>2</sup> de bâtiment contaminé à désinfecter (à l'exclusion des parcours), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le versement de cette somme est conditionné par la validation des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau.

La somme prévue est soumise à un abattement de 50% si une réoccurrence sur le même site du même sérotype de Salmonella est constatée au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

L'abattement est de 100% si deux réoccurrences du même sérotype de Salmonella sont constatées au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

Les opérations de nettoyage et désinfection sont essentielles dans la lutte contre les infections à salmonelles. Dans le cas de volailles de chair, les durées d'élevage sont courtes, et seule une lutte efficace entre deux troupeaux peut permettre d'éradiquer les salmonelles présentes. Un bâtiment mal nettoyé et désinfecté se recontamine d'un troupeau sur l'autre, et le niveau de contamination des volailles du site d'élevage augmente. Les risques sanitaires également. Si les pertes économiques pour les exploitants sont, à l'heure actuelle, réduites en cas de positivité dans l'environnement d'élevage, l'impact sur le budget de l'Etat est important puisque chaque positivité donne lieu à des prélèvements officiels de vérification de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection. En soutenant financièrement ces opérations, sur présentation de facture, l'Etat s'assure qu'elles ont été réellement menées, et prend en compte les coûts supplémentaires liés à un nettoyage et une désinfection renforcés.

b. Participation au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

- préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements de muscles profonds, dans la limite d'une visite : 3 fois le montant de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) par visite ;
- vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection, incluant la réalisation des prélèvements : 6 AMV dans la limite d'une visite. Au delà d'un bâtiment prélevé, 2 AMV par bâtiment prélevé supplémentaire sont alloués.

A titre indicatif, le montant de l'AMV était fixé à 133,71 euros pour l'année 2012. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de poulets de chair correspond à 9 AMV, soit environ 120 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise le suivi du chantier de nettoyage et désinfection à hauteur d'environ 300 euros par chantier, hors frais d'analyse. Les analyses des prélèvements effectués dans le cadre de la validation du chantier de nettoyage et désinfection sont prises en charge par l'Etat, sur présentation de factures. Le nombre de prélèvements à réaliser pour valider le chantier est de 14 en moyenne, pour un coût d'analyse à 25 euros environ, ce qui correspond à 350 euros par atelier contaminé.

### **4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved**

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*(max. 32000 chars) :*

L'obligation de respecter les mesures de biosécurité prévues pour l'Influenza aviaire figure dans l'arrêté du 30 décembre 2008. Les visites officielles sur le site de l'exploitation permettent de vérifier le respect de cette obligation.

### **5. General description of the costs and benefits of the programme**

A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

*(max. 32000 chars) :*

Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair coûte environ 250 000 euros en 2012, hors salaires des agents de l'Etat. L'annexe 5 donne le détail des coûts.

## 6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2009 - 2012 :

yes

The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

### 6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year : **2013**

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product	
France	Broiler flocks of C	54 085	762 821	54 085	762 821	54 085	SE, STm, - : -, i : -, -1.2	281	281	626 787	number	0	numbe	0	X
<b>Total</b>		54 085	762 821	54 085	762 821	54 085		281	281	626 787					
												<b>ADD A NEW ROW</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

## 6.2 Stratified data on surveillance and laboratory tests

### 6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year :

**2013**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
--------	-----------	------------------	--------------------------	----------------------------

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

<b>France</b>	other test	<b>0</b>	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>			0	0	
			<b>ADD A NEW ROW</b>		

6.3 Data on infection for year : **2013**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected	
France	281	666 304	<b>X</b>
<b>Total</b>	281	666 304	
		<b>Add a new row</b>	

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year : **2013**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered	
France	0	0	0	0	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	

*Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring*

*version : 2.22*

					<b>Add a new row</b>	
--	--	--	--	--	----------------------	--

## **7. Targets**

### **7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)**



Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2015**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests	
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Broiler flocks of Gallus gallus	paires de chaussettes	surveillance	54 085	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Broiler flocks of Gallus gallus	paires de chaussettes	contrôles officiels	4 150	X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPL	Broiler flocks of Gallus gallus	souches isolées	contrôles officiels	241	X
<b>Total</b>					58 476	
<b>Total AMR/BIH tests</b>					0	
<b>Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					58 235	
<b>Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					241	
<b>Add a new row</b>						

7.1.2 Targets on testing of flocks for year : **2015**

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/ herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)	
France	Broiler flocks of	54 085	762 821 995	54 085	762 821 995	54 085	SE ST et ST variants	281	281	626 787	0	0	X
<b>Total</b>		54 085	762 821 995	54 085	762 821 995	54 085		281	281	626 787	0	0	
										<b>Add a new row</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

## 7.2 Targets on vaccination or treatment

### 7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year : **2015**

			Targets on vaccination or treatment programme
--	--	--	---

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

NUTS Region	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
France	0	0	0	0	0	0	X
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	
					<b>Add a new row</b>		

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year : 2015

1. Testing						
Cost related to	Specification	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME C	3 600	21.06	75816	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLI	241	27.51	6629.91	yes	X
				<b>Add a new row</b>		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	Specification	Number of vaccine dosis	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				<b>Add a new row</b>		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	0	0	0	no	X
				<b>Add a new row</b>		
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

CLEANING/DESINFECTION	Test for verification of the efficiency of desinfection	600	21.06	12636	yes	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>5. Salaries (staff contracted for the programme only)</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries	138	415	57270	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>6. Consumables and specific equipment</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
				0		<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>7. Other costs</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	Nettoyage et désinfection des sites contaminés	145	700	101,500	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>8. Cost of official sampling</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling	0	0	0	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>Total</b>		4 724		253,851.91		

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### Attachments

#### IMPORTANT :

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : [.zip](#), [.jpg](#), [.jpeg](#), [.tiff](#), [.tif](#), [.xls](#), [.doc](#), [.bmp](#), [.pna](#).
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## PROGRAMME for ERADICATION : **ANNEX II - PART A + B**

Member States seeking a financial contribution from the Community for national programmes for the control and monitoring of salmonellosis (zoonotic salmonella), shall submit applications containing at least the information set out in this form.

The central data base keeps all submissions. However only the information in the last submission is shown when viewing and used when processing the data.

If encountering difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu)

### Instructions to complete the form:

1) In order to fill in and submit this form you must have **at least** the ADOBE version

# Acrobat Reader 8.1.3

( example : 8.1.3, 8.1.4, 8.1.7, 9.1, 9.2,...), otherwise you will not be able to use the form.

Your version of Acrobat Reader is: **10.104**

2) Please provide as much information as possible. If you have no data for some fields then put the text "NA" (Not applicable) in this field or 0 if it is a numeric field. If you need clarifications on some of the information requested, then please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

3) To verify your data entry while filling your form, you can use the "verify form" button at the top of each page. If the form is not properly and completely filled in, an alert box will appear indicating the number of incorrect fields. Please use the "verify form" button until all fields are correctly filled in. **It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.** If you still have any difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

4) When you have finished filling the form, verify that your internet connection is active and then click on the "submit notification" button below. If the form is properly filled in, the notification will be submitted to the server and a submission number + submission date will appear in the corresponding field.

5) **IMPORTANT: Regularly save the pdf when you fill it out. After you have received the Submission number, DO NOT FORGET TO SAVE THE PDF ON YOUR COMPUTER FOR YOUR RECORDS!**

**1377185888909-2546**

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART A

### General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

#### (a) State the aim of the programme

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 30 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce Gallus gallus par Salmonella a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accoueurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS), dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 une prophylaxie collective officielle et obligatoire.

Le programme de surveillance des salmonelles dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus est basé sur des prélèvements de dépistage effectués dans l'environnement des volailles : poussières et fientes. Le programme couvre désormais tous les troupeaux de l'espèce Gallus gallus (reproducteurs, poulettes, pondeuses, poulets de chair). Il vise l'éradication de S. Enteritidis et S. Typhimurium des troupeaux poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation et de pondeuses. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

En cas d'isolement d'un des sérotypes visés par la réglementation, le programme prévoit l'élimination du troupeau infecté et de ses effluents. L'accent est mis sur la qualité des opérations de nettoyage et désinfection, dont l'efficacité doit être validée officiellement pour que le bâtiment puisse être chargé à nouveau, et pour que les indemnités soient versées. En outre, le programme comprend une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements.

Enfin, le programme français est conforme aux règlements (CE) n°2160/2003 et 1168/2006. Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.



## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### (b) Animal population and phases of production which sampling must cover

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

**It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.**

Animal population Laying flocks of Gallus gallus

#### rearing flocks

- day-old chicks
- pullets two weeks before moving to laying phase or unit

#### laying flocks

- every 15 weeks during the laying phase

### (c) Specific requirements

Demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce Gallus gallus, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps. Dans les tableaux, compte tenu des modalités actuelles de collecte des données, on assimile troupeau à "troupeau mis en place au cours de l'année", ce qui est inférieur au nombre de troupeaux analysés.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par les arrêtés ministériels, comprennent des échantillons environnementaux de matières fécales et de poussière réalisés selon un protocole précisé par instruction nationale. Toutes les analyses de dépistage sont bactériologiques. Le planning d'échantillonnage va au-delà des exigences des règlements (CE) n°2160/2003 et n°1168/2006 comme l'indique l'annexe 1. Ainsi,

- A un jour, les sérotypes visés par la réglementation « reproducteurs » sont tous dépistés : Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium (et variants) et Virchow. Cette recherche est à considérer comme un dépistage « aval » des troupeaux de reproducteurs de la filière œufs de consommation.

- Un contrôle supplémentaire est effectué à 4 semaines ; toute positivité entraîne également une suspicion sur le troupeau de reproducteurs dont le lot est issu.

- Les prélèvements obligatoires en poudeuses sont complétés par des chiffonnettes d'environnement,

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

dont le nombre est proportionnel à la capacité du troupeau, et un prélèvement d'aliment par troupeau lorsque le site de l'exploitation a une capacité supérieure à 80 000 poules.

- Tous les sérotypes de salmonelles sont recherchés lors du dernier prélèvement réalisé chez les poulettes et chez les poules ou lors du prélèvement officiel.

### *(d) Specification of the following points :*

#### *(d)1. General*

##### *(d)1.1 A short summary referring to the occurrence of Salmonellosis (Zoonotic Salmonella)*

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

*(max. 32000 chars) :*

#### **a. Salmonelloses aviaires**

L'enquête de prévalence communautaire menée entre octobre 2004 et septembre 2005 en France par les autorités compétentes françaises a permis d'estimer la prévalence de la contamination par *Salmonella enterica* à la fin de la période de production des troupeaux français de poules poules d'œufs de consommation. L'annexe 2 donne les résultats de cette étude.

Le contrôle de l'infection par *Salmonella Enteritidis* des troupeaux est obligatoire en France depuis 1998. Ce programme de contrôle ainsi que les contrôles complémentaires réalisés par les autorités compétentes en particulier dans le cadre des prélèvements officiels prévus par le règlement (CE) n° 1168/2006 ou lors de toxi-infections alimentaires collectives mettant en cause des œufs, permettent de déterminer les évolutions de l'infection. Depuis février 2008, le dépistage de *S. Typhimurium*, obligatoire précédemment uniquement chez les reproducteurs et en préonte, est systématique dans les troupeaux de poules poules d'œufs de consommation. L'annexe 3 donne les résultats du programme de surveillance de *Salmonella* dans les troupeaux de poulettes et de poules poules. Le pourcentage minimal de réduction des cheptels positifs fixé par le règlement (CE) n°1168/2006, pour la France dont la prévalence est de 8% d'après l'enquête communautaire de 2005, est de 10% par an. Cette réduction a bien été observée en 2010 (plus de 35% de réduction de la prévalence observée entre 2009 et 2010). Il faut toutefois nuancer l'appréciation de cette évolution du taux d'infection: le mode de calcul du dénominateur a changé entre 2009 et 2010. En 2009, le dénominateur correspondait au nombre de troupeaux mis en place, alors qu'en 2010 le dénominateur correspondait au nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse conformément aux prescriptions communautaires. Le taux d'infection a donc été surestimé jusqu'en 2009. A compter de 2011, l'objectif de l'Union européenne en matière de réduction de la prévalence de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* chez les poules poules adultes de l'espèce *Gallus gallus* prévu à l'article 1 du règlement N°517/2011 du 25 mai 2011 est un abaissement du pourcentage maximal de troupeaux de poules poules adultes positifs à *Salmonella Enteritidis* et *Typhimurium* à une valeur inférieure ou égale à 2 %. Avec un pourcentage de

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

1,42 % de troupeaux de poules pondeuses infectés par Salmonella Enteritidis et Typhimurium en France en 2012, l'objectif européen a bien été atteint.

### b. Salmonelloses humaines

Il existe en France deux dispositifs principaux qui permettent la surveillance des cas de salmonelloses :

#### - Réseau du centre national de référence Salmonella (CNR Pasteur)

Ce réseau collecte les données et les souches isolées à partir de coprocultures de malades dans un réseau constant de laboratoires d'analyses biologiques et médicales de ville ou d'hôpitaux.

L'exhaustivité est évaluée à 70% des souches détectées en France à partir de malades dirigés vers un laboratoire par leur médecin.

Il est observé une diminution nette du nombre de cas liés au sérotype Enteritidis. Toutefois, le nombre de cas liés au sérotype Typhimurium reste élevé et le sérotype 1,4,[5]12:i:- augmente significativement : 410 souches isolées en 2008, 1011 isolées en 2009. L'annexe 4 présente l'évolution du nombre de souches par sérotype jusqu'en 2009.

L'Institut national de veille sanitaire (InVS) a mené en 2004 une étude d'évaluation du lien entre la mise œuvre du programme national de maîtrise contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles et la diminution du nombre de cas de salmonelloses chez l'homme en France. L'étude portait sur la comparaison des séries temporelles du nombre annuel de cas de toxi-infections alimentaires, recensées par le CNR Salmonella de l'Institut Pasteur, dues à S. Enteritidis et à deux sérotypes témoins (S. Braenderburg et S. Goldcoast). Cette étude conclut que depuis la mise en œuvre du programme en 1998, 555 cas (IC95% : 148-964) de toxi-infection alimentaire à S. Enteritidis ont été épargnés en moyenne par an, ce qui représente une diminution du nombre de toxi-infections alimentaires à S. Enteritidis de 20% par an.

#### - Réseau des TIAC animé par l'InVS (Institut de Veille sanitaire)

Ce réseau repose sur la déclaration obligatoire (DO) des cas de toxi-infections alimentaires collectives et des investigations réalisées par les services vétérinaires (désormais désigné directions départementales en charge de la protection des populations, DDPP) et les services de la santé (ARS).

L'exhaustivité de la déclaration n'est pas bonne, cependant le dispositif permet de déterminer les aliments en cause et de mettre en place les mesures correctives.

Salmonella est l'agent responsable du plus grand nombre de toxi-infections alimentaires collectives en France (14% de toutes les TIAC en 2007). La responsabilité des œufs et des préparations à base d'œufs crus ou peu cuits est établie dans la moitié des TIAC à Salmonella.

Toute TIAC donne lieu à des investigations et les TIAC à salmonelles sont traitées en urgence afin d'identifier au plus vite l'éventuel troupeau de volailles impliqué.

En 2009, un seul troupeau soumis au dépistage a été révélé positif suite au lien établi avec une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) attribuée à la consommation d'œufs de poule. Il s'agit d'un cas particulier, puisque le sérotype identifié est "1,4,[5],12:i:-", un sérotype dit "variant" de Typhimurium. Suite à cette TIAC, les 3 sérotypes "variants" de Typhimurium (1,4,[5], 12:i:- ; 1,4,[5], 12:i:-:1,2 et 1,4,[5],12:i:-) ont été ajoutés à la réglementation nationale et sont traités comme des souches de Typhimurium "non variant" pour toutes les filières volailles. Il est demandé toutefois aux laboratoires de faire la distinction entre les différents sérotypes, afin de surveiller leur émergence dans les troupeaux concernés. Une saisine réalisée auprès de l'ANSES afin de mesurer la part effective des variants non

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

Salmonella Typhimurium ou faux variants ainsi que leur importance en terme de santé publique.

### **(d)1.2 The structure and organization of the relevant competent authorities.**

Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires, à partir de SIGAL, qui permet une surveillance continue dans chaque atelier de volailles. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 5 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

### **(d)1.3 Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.**

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*(max. 32000 chars) :*

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Le dépistage obligatoire est basé sur le diagnostic bactériologique des infections à *S. Enteritidis*, *Hadar*, *Infantis*, *Typhimurium* et *Virchow*. Les sérotypes « variants » de *Typhimurium* (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5], 12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:- ) sont également recherchés et rapportés selon leur sérotype exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de *Typhimurium* classiques. Toutes les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Les souches de *Salmonella* tous sérotypes isolées lors du dernier prélèvement de chaque troupeau sont également conservées par le LNR. Enfin, vu l'émergence des souches de *Typhimurium* "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12 :i :- , 1,4,[5], 12 :- :1,2 ou 1,4,[5],12 :- :- sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

### **(d)1.4 *Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.***

*(max. 32000 chars) :*

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon les textes de référence NF U 47 101 ou NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, en fonction du type de prélèvement effectué. Ces normes ont été mises en conformité avec l'ISO 6579 annexe D, mais elles comportent en plus un double milieu d'enrichissement, ce qui permet d'isoler les souches immobiles sur un autre milieu que le MSRV.

### **(d)1.5 *Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.***

*(max. 32000 chars) :*

Les DDPP effectuent des contrôles documentaires de la conduite des prélèvements de dépistage. Elles vérifient notamment le respect des calendriers de prélèvements prévus par la réglementation, le type de prélèvement effectué et l'accréditation du laboratoire d'analyse (COFRAC). Des contrôles complémentaires à l'exploitation sont également effectués régulièrement par les agents des DDPP afin d'inspecter le fonctionnement de l'exploitation et de réaliser des prélèvements supplémentaires.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

En tout état de cause, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°1168/2006 sur a minima un bâtiment par ferme de ponte de plus de 1000 volailles. Afin que ce prélèvement puisse se substituer au contrôle à l'initiative de l'exploitant, les autorités complètent les prélèvements du règlement par des chiffonnettes au prorata de la taille de l'exploitation, et prélèvent de l'aliment dans les fermes de ponte de plus de 80 000 têtes. Elles réalisent également des contrôles officiels dans les troupeaux de poulettes en pré-ponte (20% des troupeaux). Le suivi des troupeaux est rendu possible par la déclaration obligatoire de toutes les mises en place et de tous les enlèvements dans les ateliers de poulettes et de pondeuses.

### *(d)2. Food and business covered by the programme*

#### *(d)2.1 The structure of the production of the given species and products thereof.*

*(max. 32000 chars) :*

##### **a. La production française d'œufs**

La France est le premier producteur de l'Union Européenne avec 14,4 milliards d'œufs de consommation produits en 2007 soit 14 % de la production communautaire.

##### **b. Les exploitations de la filière œufs de consommation**

Le cheptel de poules pondeuses en France est d'environ 45 millions de poules dont 82 % sont élevées en cage. Les productions alternatives rassemblaient en 2007 un peu plus de 8 millions de poules, soit 18 % du cheptel de pondeuses en France. Cette part est en progression régulière.

L'annexe 7 donne les chiffres de production pour les poulettes et les pondeuses en France.

##### **c. Répartition régionale de la production**

La production d'œufs demeure très concentrée puisque la Bretagne assurait en 2007 près de 50 % de la production nationale avec des exploitations de taille moyenne plus importante que dans le reste de la France. Le seul département des Côtes d'Armor assure plus du quart de la production française. Quatre départements (Côtes d'Armor, Morbihan, Finistère et la Drôme) assurent la moitié de la production nationale.

##### **d. Organisation de la production**

Environ la moitié des pondeuses est détenue par des producteurs livrant des centres d'emballage extérieurs à leur entreprise. Ces producteurs sont pour une très large proportion (plus de 80 %), regroupés dans des groupements de producteurs ou des organisations de production. L'autre moitié est

## ***Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring***

*version : 2.22*

détenue par des producteurs assurant l'emballage et la commercialisation des œufs, allant du producteur vendant sur les marchés à des unités de taille importante (plus de 400.000 poules pondeuses) livrant la grande distribution au travers de groupes commerciaux nationaux.

### ***(d)2.2 Structure of the production of feed***

*(max. 32000 chars) :*

La production française d'aliment pondeuses était de 2,1 millions de tonnes en 2005. Selon le SNIA-SYNCOFAC, après un repli de 6,1 % en 2005, les fabrications d'aliment pondeuse s'inscrivent à nouveau en baisse.

### ***(d)2.3 Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least***

#### ***(d)2.3.1 Hygiene management at farms***

*(max. 32000 chars) :*

L'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation fixe les conditions qu'il convient de respecter. Celles-ci portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Ce programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques d'hygiène dans les troupeaux dont la production est commercialisée directement est en cours de rédaction, spécifiant :

- la gestion de l'hygiène dans les exploitations,
- les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations,
- l'hygiène dans le cadre du transport des animaux à destination et au départ des exploitations.



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

### **(d)2.3.2 Measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms**

(max. 32000 chars) :

#### **a. Mesures correctives de police sanitaire en cas de suspicion et d'infection confirmée**

##### **Ø Déclaration obligatoire de suspicion d'infection**

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau a l'obligation de déclarer toute suspicion d'infection à l'Autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un des sérotypes visés par le programme de lutte. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance. Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée en fin de bande aux étages futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation. Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire.

##### **Ø Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire**

En filière ponte, tous les troupeaux de rente, dès lors qu'ils sont suspects d'infection par un des sérotypes visés par le programme de lutte, sont concernés par les mesures de police sanitaire, que cette suspicion ait lieu ou non dans le cadre du dépistage obligatoire prévu par le programme de maîtrise, et quelle que soit la taille du troupeau suspect.

L'isolement de *S. Enteritidis* ou de *S. Typhimurium* (ou variants) à partir d'un œuf, d'un produit à base d'œufs ou d'un malade ayant consommé ces denrées, dès lors qu'un lien épidémiologique a été établi entre l'œuf et le troupeau producteur, notamment grâce à la traçabilité et au marquage des œufs, est une suspicion officielle d'infection du troupeau producteur.

Dès la suspicion, le troupeau et sa production (œufs de consommation) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

##### **Ø Confirmation de l'infection**

En cas de suspicion d'infection, le Préfet place sous surveillance les troupeaux suspects et fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation de l'infection précisés par la réglementation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP (voir annexe 6), et en l'absence de traitement antibiotique.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect. En cas de résultat positif, le troupeau testé est considéré comme suspect d'infection, ou directement confirmé si le premier troupeau est confirmé positif.

Si la suspicion provient d'une investigation TIAC, lorsque le lien absolu n'est pas établi, une seule série de prélèvements est effectuée pour confirmer ou infirmer la suspicion.

### Ø Mesures de police sanitaire lors d'infection confirmée

En cas d'infection confirmée, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations de l'exploitation. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux étant nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Par ailleurs, dans le cas de troupeaux de poulettes futures pondeuses ou de pondeuses respectant les bonnes pratiques d'hygiène, la participation financière de l'État à la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection n'est pas accordée lorsque l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection est insuffisante.

### b. Gestion des toxi-infections alimentaires et collectives

#### Ø Investigation des TIAC

La réalisation d'une investigation permet de déterminer en particulier le sérotype incriminé (coproculture) et le type de plat suspecté. Lorsqu'il s'agit d'une préparation à base d'œufs, les facteurs à l'origine d'une éventuelle multiplication des salmonelles sont recherchés, tels qu'un défaut d'hygiène lors de la préparation ou un défaut de conservation, aggravant la contamination. Cependant, il est généralement considéré que la piste d'une contamination initiale est à envisager et l'investigation remonte systématiquement jusqu'au troupeau d'origine.

L'examen de la traçabilité permet ensuite de déterminer avec quelle probabilité le troupeau contaminé figure dans le panel identifié. Les éventuelles TIAC au même sérotype simultanées ainsi que l'historique des exploitations permet d'affiner la recherche et de déterminer la qualité du lien épidémiologique entre la TIAC et la contamination du troupeau.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

Si ce lien est fort, le troupeau suspect est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance : des contrôles complémentaires sont réalisés sur le site de l'exploitation et les produits ne sont pas commercialisés. Si le lien est moyen, la suspicion peut être levée après une seule série de tests. Si le lien épidémiologique est faible, le troupeau est uniquement soumis à des contrôles complémentaires immédiats.

### Ø Gestion des produits issus des troupeaux positifs

Lorsqu'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation est confirmé infecté et que les prélèvements de confirmation réalisés sur les œufs se révèlent positifs, il est procédé au retrait des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 21<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et encore sur le marché.

Lorsqu'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation est confirmé infecté, et que soit la suspicion d'infection fait suite à l'isolement de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* chez un malade, soit la suspicion d'infection fait suite à l'isolement dans un produit de volailles et les prélèvements de confirmation réalisés sur les œufs se révèlent positifs, il est procédé au retrait des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 21<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et encore sur le marché, et au rappel des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 28<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

### c. Vaccination

Aucun programme de vaccination des troupeaux n'est obligatoire. La vaccination à l'aide de vaccins vivants des troupeaux de rente est autorisée dans certains cas mais non encore effective ; en outre, les conditions d'autorisation pour l'utilisation de ces vaccins sont très restrictives, et des prélèvements supplémentaires sont requis.

## **(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms**

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*(max. 32000 chars) :*

Cf. supra

### **(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms**

*(max. 32000 chars) :*

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues.

En outre, comme le prévoit le règlement (CE) n°1168/2006, les agents des DDPP réalisent une inspection annuelle dans tous les sites de ponte, et dans 20% des sites de préponde.

### **(d)2.5 Registration of farms**

*(max. 32000 chars) :*

#### **a. Déclaration des exploitations et déclaration des troupeaux**

Une obligation de déclaration de leur exploitation et de leurs ateliers incombe aux détenteurs des troupeaux de production en filière ponte. L'Autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage). En outre, toute introduction dans un bâtiment d'un troupeau de volailles de rente en filière ponte doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur. Jusqu'en 2009, c'est également le nombre de troupeaux mis en place au cours de l'année qui permet de déterminer le dénominateur pour le calcul du taux d'infection annuel. En 2010 le dénominateur utilisé est le nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse, conformément à ce qui a été recommandé par la Commission européenne. Le nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse étant nécessairement supérieur au nombre de

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

troupeaux mis en place, le taux d'infection calculé jusqu'en 2009 en France a été sur-estimé.

Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents de la DDPP.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- les références des vaccins contre Salmonella administrés depuis l'âge d'un jour ;
- la destination des œufs et des volailles.

### **b. Agrément des centres d'emballage d'œufs**

L'agrément est attribué aux centres d'emballages d'œufs mettant en place un plan de maîtrise sanitaire.

En particulier, les points suivants sont requis :

- Obligation de mise en place de système de traçabilité et de retrait rappel (art. 18 et 19 du Règlement (CE) n°178/2002)
- Obligation de mise en place de Bonnes Pratiques d'Hygiène (BPH) générales et spécifiques (art. 4 du Règlement (CE) n° 852/2004, renvoyant à l'annexe II de ce même règlement)
- Obligation de mise en place de procédures basées sur les principes de l'HACCP (art. 5 du Règlement (CE) n°852/2004)

La liste des établissements agréés est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

## **(d)2.6 Record keeping at farm**

*(max. 32000 chars) :*

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
- Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
- La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;
- La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;
- La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

- L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
- La distribution d'aliments, avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

La tenue des registres est vérifiée systématiquement lors de l'inspection de la DDPP.

### **(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched**

*(max. 32000 chars) :*

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

### **(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals**

*(max. 32000 chars) :*

Les lots de poulettes et de pondeuses échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les lots positifs pour Enteritidis ou Typhimurium ne sont pas échangés pour une mise en production. Les volailles contaminées peuvent cependant être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART B

### 1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Animal population : Laying flocks of Gallus gallus

Request of Community co-financing  
for year of implementation : 2 015

#### 1.1 Contact

Name : CHASSET

Phone : +33149558497

Fax. : +33149545680

Email : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

### 2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

*A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.*

*(max. 32000 chars) :*

L'enquête de prévalence communautaire menée entre octobre 2004 et septembre 2005 en France par les autorités compétentes françaises a permis d'estimer la prévalence de la contamination par *Salmonella enterica* à la fin de la période de production des troupeaux français de poules pondeuses d'œufs de consommation. L'annexe 2 donne les résultats de cette étude. Le contrôle de l'infection par *Salmonella Enteritidis* des troupeaux est obligatoire en France depuis 1998. Ce programme de contrôle ainsi que les contrôles complémentaires réalisés par les autorités compétentes en particulier dans le cadre des prélèvements officiels prévus par le règlement (CE) n° 1168/2006 ou lors de toxi-infections alimentaires collectives mettant en cause des œufs, permettent de déterminer les évolutions de l'infection. Depuis février 2008, le dépistage de *S. Typhimurium*, obligatoire précédemment uniquement chez les reproducteurs et en préonte, est systématique dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation. L'annexe 3 donne les résultats du programme de

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

surveillance de Salmonella dans les troupeaux de poulettes et de poules pondeuses. Le pourcentage minimal de réduction des cheptels positifs fixé par le règlement (CE) n°1168/2006, pour la France dont la prévalence est de 8% d'après l'enquête communautaire de 2005, est de 10% par an. Cette réduction a bien été observée en 2010 (plus de 35% de réduction de la prévalence observée entre 2009 et 2010) ainsi qu'en 2011 (réduction de 10% entre 2010 et 2011). Il faut toutefois nuancer l'appréciation de cette évolution du taux d'infection: le mode de calcul du dénominateur a changé entre 2009 et 2010. En 2009, le dénominateur correspondait au nombre de troupeaux mis en place, alors qu'en 2010 le dénominateur correspondait au nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse conformément aux prescriptions communautaires. Le taux d'infection a donc été surestimé jusqu'en 2009. En 2012, la prévalence est de 1,44%, inférieure à la valeur maximale de 2%, conformément au règlement (UE) n°517/2011.

### 3. Description of the submitted programme

*A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.*

*(max. 32000 chars) :*

Le but du programme de maîtrise est de prévenir les toxi-infections alimentaires à Salmonella liées à la consommation de produits issus de volailles, notamment d'œufs et de préparations crues à base d'œufs, contaminés par Salmonella. Le programme mis en place est une action à long terme fondée sur une prophylaxie sanitaire, visant l'assainissement progressif de la filière et la prévention continue de la filière, afin de garantir son efficacité durable. En application des règlements (CE) n°2160/2003 et 1168/2006, le programme concerne la lutte contre les infections par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* dans les troupeaux de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation et dans les troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de *S. Typhimurium*, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i - , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

Le programme consiste en un dispositif de lutte obligatoire, encadrant le dépistage des troupeaux infectés et leur élimination, et un dispositif d'incitation à la prévention et d'assurance financière des opérateurs en cas d'infection, facultatif et volontaire. Le dispositif de lutte s'appuie sur 1) la déclaration obligatoire des troupeaux mis en place, 2) le dépistage généralisé des infections à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* (et variants) et 3) l'application de mesures de police sanitaire dès la suspicion d'une infection à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* (et variants). Le respect des bonnes pratiques d'hygiène en élevage conditionne la participation financière de l'Etat aux coûts d'élimination des animaux lors d'infection confirmée par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants), et aux frais de décontamination des bâtiments, sous réserve du respect de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements, mesures sanitaires défensives propres à prévenir l'infection des troupeaux.

### 4. Measures of the submitted programme

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of Salmonella spp. have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.*

*(max. 32000 chars) :*

Cf. supra

### **4.1 Summary of measures under the programme**

*Year of implementation of the programme : 2015*

#### **Measures**

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

*Other, please specify*

Nettoyage et désinfection des ateliers contaminés.



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme**

*Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.*

*(max. 32000 chars) :*

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires, à partir de SIGAL, qui permet une surveillance continue dans chaque atelier de volailles. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 5 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

### **4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented**

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

### 4.4 Measures implemented under the programme

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

#### 4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration de leur exploitation et de leurs ateliers incombe aux détenteurs des troupeaux de reproduction et de production en filière ponte. L'Autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers de volailles (bâtiments ou enclos d'élevage). En outre, toute introduction dans un bâtiment et toute sortie d'un troupeau de volailles de rente en filière ponte doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable et sans délai auprès de la DDPP compétente.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

#### 4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné

#### 4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

(max. 32000 chars) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute suspicion d'infection à l'Autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement de *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) dans un troupeau de poulettes futures pondeuses ou d'un troupeau de pondeuses d'œufs de consommation.

Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) de leur troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue par la législation communautaire.

Par ailleurs, la participation financière de l'État à la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, n'est pas accordée lorsque l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection est insuffisante.

### 4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit national aux mesures dites de « police sanitaire ».

#### a. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

Tous les troupeaux de rente, dès lors qu'ils sont suspects d'infection par les sérotypes visés par le programme de maîtrise, sont concernés par les mesures de police sanitaire, que cette suspicion ait lieu ou non dans le cadre du dépistage obligatoire prévu par le programme de maîtrise. Les critères fixés pour l'application du dépistage obligatoire ne concernent pas ces mesures.

Ainsi la suspicion d'infection d'un troupeau de pondeuses par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) implique la mise sous surveillance officielle et la réalisation de prélèvements de confirmation. L'isolement de *S. Enteritidis* ou de *S. Typhimurium* (ou variants) à partir d'un œuf, d'un produit à base d'œufs ou d'un malade ayant consommé ces denrées, dès lors qu'un lien épidémiologique a été établi entre l'œuf et le troupeau producteur, notamment grâce à la traçabilité et au marquage des œufs, est une suspicion officielle d'infection du troupeau producteur.

Dès la suspicion, le troupeau et sa production (œufs de consommation) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, dont la fabrication nécessite un traitement thermique assainissant.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeau sont restreints.

### **b. Confirmation de l'infection**

En cas de suspicion d'infection, le Préfet place sous surveillance les troupeaux suspects et fait procéder sans délai par ses agents à la réalisation de prélèvements de confirmation de l'infection (fientes et poussières) précisés par la réglementation conformément au règlement (CE) n°1237/2007. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, la DDPP réalise soit une deuxième série de prélèvements d'environnement, soit exceptionnellement une série de prélèvements constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par la DDPP.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect. En cas de résultat positif, le troupeau testé est considéré comme suspect d'infection ; il est alors procédé à une première série de prélèvements de confirmation. Cette étape de confirmation n'est pas mise en œuvre dès lors que le premier troupeau du site est confirmé infecté.

Il existe une exception à cette règle, si la suspicion provient d'une investigation TIAC, lorsque le lien absolu n'est pas établi : dans ce cas, une seule série de prélèvements est effectuée pour confirmer ou infirmer la suspicion.

### **c. Mesures de police sanitaire lors d'infection confirmée**

En cas d'infection confirmée, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée ; les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Après l'abattage d'un troupeau infecté, des opérations de décontamination et de vide sanitaire suffisant des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, doivent être conduites. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est donc effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Ainsi, dans le cadre du programme de contrôle de Salmonella dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CE) n°1168/2006 (en particulier en ce qui concerne les cas exceptionnels) sont mises en œuvre.

## **4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds**

*(max. 32000 chars) :*

Le dépistage de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium (et variants) est systématique dans tous les troupeaux de plus de 250 volailles ou livrant un centre d'emballage.

En outre, un sérotypage complet est réalisé lors du dernier prélèvement ou du contrôle officiel d'une part chez les poulettes, d'autre part chez les pondeuses.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned**

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

*(max. 32000 chars) :*

cf 4.4.4

### **4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease**

*National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.*

*(max. 32000 chars) :*

Le programme de tests est décrit en page 4 de ce présent rapport. Il comprend l'échantillonnage obligatoire imposé par les règlements (CE) n°2160/2003 et 1168/2006, ainsi que des échantillons supplémentaires visant à augmenter la sensibilité. C'est le cas notamment des chiffonnettes ajoutées au prorata de la capacité du bâtiment. Les tests effectués sont uniquement bactériologiques. Aucun programme de vaccination des troupeaux n'est obligatoire. La vaccination à l'aide de vaccins vivants des troupeaux de rente est autorisée dans certaines conditions strictes mais non encore effective ; en outre, des prélèvements supplémentaires sont requis dans les troupeaux vaccinés avec des vaccins vivants.

### **4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals**

*Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.*

*(max. 32000 chars) :*

L'indemnisation des propriétaires est définie par l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation. Elle porte sur :

- l'indemnisation de l'élimination précoce, selon un barème figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- l'indemnisation des opérations de nettoyage et de désinfection, à raison de 0,23 € par poulette future pondeuse et 0,38 € par pondeuse d'œufs de consommation.

L'acquiescement des indemnités se fait en 2 tranches, la première de 40% après l'élimination du troupeau, la seconde de 60% après le résultat satisfaisant des opérations de nettoyage et désinfection. Un abattement de 10% sur la totalité peut être opéré si certaines anomalies mineures ont été constatées.

L'indemnisation peut également être refusée, si des non conformités majeures vis-à-vis des bonnes pratiques d'hygiène ont été constatées.

Les barèmes d'indemnisation figurent en annexe de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation. Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Élevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Le tarif d'indemnisation moyen pour les poulettes futures pondeuses s'élève à 2,2 euros par animal ; pour les pondeuses, ce tarif est estimé à 3,5 euros par poules.

### **4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved**

*(max. 32000 chars) :*

Un guide de bonnes pratiques d'hygiène dans les troupeaux dont la production est commercialisée directement est en cours de rédaction, spécifiant :

- la gestion de l'hygiène dans les exploitations,
- les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations
- l'hygiène dans le cadre du transport des animaux à destination et au départ des exploitations.

L'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation fixe les conditions d'obtention des indemnités financières. Ces conditions concernent essentiellement des mesures de biosécurité, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Ce programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

## **5. General description of the costs and benefits of the programme**

A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

*(max. 32000 chars) :*

- Coûts des indemnités pour l'Etat

Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux de poulettes et de pondeuses d'œufs de consommation était d'environ 4 millions d'euros en 2008, hors rémunération des

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

agents de l'Autorité compétente, d'environ 2,5 millions en 2009 et d'environ 1,8 millions en 2010. Le coût de la prophylaxie est donc en nette diminution, ce qui s'explique par l'amélioration du niveau sanitaire des élevages et la diminution du nombre de cas. Cependant, ce coût reste fluctuant, puisqu'il varie en fonction du nombre de troupeaux contaminés, de leur âge et de leur effectif : par exemple, une positivité dans une grosse ferme de ponte (>100 000 poules) en début de production augmenterait brutalement le coût de la prophylaxie. On constate d'ailleurs que le nombre d'animaux infectés ne diminue pas aussi vite que le nombre de troupeaux infectés ; ceci est en cohérence avec les conclusions des études montrant que le risque augmente avec la taille des troupeaux. L'annexe 8 donne le détail des coûts pour l'année 2012.

- Bénéfice recueilli en terme d'épargne de toxi-infections alimentaires

Le bénéfice attendu de l'application de ce programme est la prévention du risque de santé publique représenté par les toxi-infections alimentaires par salmonelles liées à la consommation de produits de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, par la poursuite de la diminution significative des taux d'incidence des infections salmonelliques chez les volailles de cette espèce obtenue par dépistage et élimination systématiques des troupeaux infectés.

Il est observé une diminution nette du nombre de cas humains confirmés liés au sérotype Enteritidis. Toutefois, le nombre de cas liés au sérotype Typhimurium reste élevé et le sérotype 1,4,[5]12:i:- augmente significativement : 410 souches isolées en 2008, 1011 isolées en 2009 (cf annexe 4). Cette tendance reste vraie pour l'année 2010. Ces chiffres ne sont pas exhaustifs (50 à 70%) et sont issus d'un réseau stable de laboratoires d'analyses médicales piloté par le Centre National de référence de l'Institut Pasteur.

L'Institut national de veille sanitaire (InVS) a mené en 2004 une étude d'évaluation du lien entre la mise œuvre du programme national de maîtrise contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles et la diminution du nombre de cas de salmonelloses chez l'homme en France. L'étude portait sur la comparaison des séries temporelles du nombre annuel de cas de toxi-infections alimentaires, recensées par le CNR Salmonella de l'Institut Pasteur, dues à *S. Enteritidis* et à deux sérotypes témoins (*S. Braenderburg* et *S. Goldcoast*). Cette étude conclut que depuis la mise en œuvre du programme en 1998, 555 cas (IC95% : 148-964) de toxi-infection alimentaire à *S. Enteritidis* ont été épargnés en moyenne par an, ce qui représente une diminution du nombre de toxi-infections alimentaires à *S. Enteritidis* de 20% par an.

En 2009, un seul troupeau soumis au dépistage a été révélé positif suite au lien établi avec une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) attribuée à la consommation d'œufs de poule. Il s'agit d'un cas particulier, puisque le sérotype identifié est "1,4,[5],12:i:-", un sérotype dit "variant" de Typhimurium. Suite à cette TIAC, les 3 sérotypes "variants" de Typhimurium (1,4,[5], 12:i:- ; 1,4,[5], 12:i:-:1,2 et 1,4,[5],12:i:-) ont été ajoutés à la réglementation nationale et sont traités comme des souches de Typhimurium "non variant" pour toutes les filières volailles. Il est demandé toutefois aux laboratoires de faire la distinction entre les différents sérotypes, afin de surveiller leur émergence dans les troupeaux concernés.

## 6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2009 - 2012 :

yes

The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

### 6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year : **2013**



## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product	
France	Laying flocks of C	7 182	116 805	7 182	116 805	7 182	SE, STm, -, -, -:1.2, i-	61	48	487 964	number	73 135	numbe	34 178 246	X
<b>Total</b>		7 182	116 805	7 182	116 805	7 182		61	48	487 964					
												<b>ADD A NEW ROW</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

## 6.2 Stratified data on surveillance and laboratory tests

### 6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year :

**2013**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
--------	-----------	------------------	--------------------------	----------------------------

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

<b>France</b>	other test	<b>0</b>	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>			0	0	
			<b>ADD A NEW ROW</b>		

6.3 Data on infection for year : **2013**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected	
France	61	685 457	<b>X</b>
<b>Total</b>	61	685 457	
		<b>Add a new row</b>	

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year : **2013**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered	
France	0	0	0	0	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	

*Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring*

*version : 2.22*

					<b>Add a new row</b>	
--	--	--	--	--	----------------------	--

## **7. Targets**

### **7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2015**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests	
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Laying flocks of Gallus gallus	onds de boîte de livraison	surveillance	3 156	<b>X</b>
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Laying flocks of Gallus gallus	paires de chaussettes ou	surveillance	28 728	<b>X</b>
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Laying flocks of Gallus gallus	chiffonnettes	surveillance	31 449	<b>X</b>
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Laying flocks of Gallus gallus	prélèvement d'aliment	surveillance	2 258	<b>X</b>
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Laying flocks of Gallus gallus	chiffonnettes et paires de	contrôles officiels	7 919	<b>X</b>
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING	Laying flocks of Gallus gallus	souches isolées	contrôles officiels	369	<b>X</b>
<b>Total</b>					73 879	
<b>Total AMR/BIH tests</b>					0	
<b>Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					73 510	
<b>Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					369	
<b>Add a new row</b>						

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 7.1.2 Targets on testing of flocks for year :

2015

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/ herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)	
France	Laying flocks of	7 182	116 805 792	7 182	116 805 792	7 182	SE, STm, -:-, -1.2, i:-	61	61	487 964	73 135	34 178 246	X
<b>Total</b>		7 182	116 805 792	7 182	116 805 792	7 182		61	61	487 964	73 135	34 178 246	
										<b>Add a new row</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

### 7.2 Targets on vaccination or treatment

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year : **2015**

NUTS Region	Targets on vaccination or treatment programme						
	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
France	0	0	0	0	0	0	X
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	
					Add a new row		

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year : **2015**

1. Testing						
Cost related to	Specification	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME C	5 950	21.52	128,044	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLI	369	33.39	12320.91	yes	X
				<b>Add a new row</b>		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	Specification	Number of vaccine dosis	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				<b>Add a new row</b>		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	165 656	1.45	240,201.2	yes	X
				<b>Add a new row</b>		
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	



Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

CLEANING/DESINFECTION	Test for verification of the efficiency of desinfection	2 000	21.52	43040	yes	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>5. Salaries (staff contracted for the programme only)</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries	28	400	11200	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>6. Consumables and specific equipment</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
				0		<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>7. Other costs</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	Nettoyage et désinfection	37	6148	227,476	yes	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>8. Cost of official sampling</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling	0	0	0	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>Total</b>		174 040	/	662,282.11		

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### Attachments

#### IMPORTANT :

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : .zip, .jpg, .jpeg, .tiff, .tif, .xls, .doc, .bmp, .pna.
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## PROGRAMME for ERADICATION : **ANNEX II - PART A + B**

Member States seeking a financial contribution from the Community for national programmes for the control and monitoring of salmonellosis (zoonotic salmonella), shall submit applications containing at least the information set out in this form.

The central data base keeps all submissions. However only the information in the last submission is shown when viewing and used when processing the data.

If encountering difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu)

### Instructions to complete the form:

1) In order to fill in and submit this form you must have **at least** the ADOBE version

# Acrobat Reader 8.1.3

( example : 8.1.3, 8.1.4, 8.1.7, 9.1, 9.2,...), otherwise you will not be able to use the form.

Your version of Acrobat Reader is: **10.104**

2) Please provide as much information as possible. If you have no data for some fields then put the text "NA" (Not applicable) in this field or 0 if it is a numeric field. If you need clarifications on some of the information requested, then please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

3) To verify your data entry while filling your form, you can use the "verify form" button at the top of each page. If the form is not properly and completely filled in, an alert box will appear indicating the number of incorrect fields. Please use the "verify form" button until all fields are correctly filled in. **It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.** If you still have any difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

4) When you have finished filling the form, verify that your internet connection is active and then click on the "submit notification" button below. If the form is properly filled in, the notification will be submitted to the server and a submission number + submission date will appear in the corresponding field.

5) **IMPORTANT: Regularly save the pdf when you fill it out. After you have received the Submission number, DO NOT FORGET TO SAVE THE PDF ON YOUR COMPUTER FOR YOUR RECORDS!**

**1377185800625-2544**

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART A

### General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

#### (a) State the aim of the programme

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de dindes s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. Du fait de son importance pour la santé publique, la priorité a tout d'abord été donnée aux troupeaux de l'espèce Gallus gallus.

Les efforts accomplis dans les troupeaux de reproducteurs, grâce au dispositif facultatif intitulé « Contrat de Progrès » mis en place par les professionnels français de la dinde, ont d'ores et déjà permis d'assainir les troupeaux de reproduction et d'engraissement.

En accord avec le règlement (CE) n°1190/2012, le pourcentage maximal de troupeaux de dindes de reproduction demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1 % d'ici le 31 décembre 2012.

Le programme comprend une série de mesures visant à supprimer l'infection par l'élimination des troupeaux infectés par Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité seront fixées par un arrêté ministériel, sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°1190/2012.

Le programme français de lutte contre les infections à salmonelle dans les troupeaux de dindes de reproduction rend le nettoyage et la désinfection obligatoires en cas de positivité dans l'environnement d'élevage.

A l'étape reproduction, le programme comprend en outre une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par l'élimination des troupeaux infectés.

Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### (b) Animal population and phases of production which sampling must cover

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

**It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.**

Animal population Turkeys

- Turkeys**
- Birds leaving for slaughter
- Birds for breeding

### (c) Specific requirements

Demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce *Meleagris gallopavo*, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps. Dans les tableaux, compte tenu des modalités actuelles de collecte des données, on assimile troupeau à "troupeau mis en place au cours de l'année", ce qui est inférieur au nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse.

La périodicité et la nature des prélèvements de dépistage correspondent aux dispositions du règlement (CE) n°1190/2012; des prélèvements en préonte sont également imposés. Les prélèvements imposés en ponte sont effectués sur le site d'élevage exclusivement. A titre volontaire, les exploitants complètent ce programme d'échantillonnage imposé par des prélèvements au couvoir.

L'annexe 1 récapitule les différents prélèvements effectués sur les dindes reproductrices.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

### *(d) Specification of the following points :*

#### *(d)1. General*

#### *(d)1.1 A short summary referring to the occurrence of Salmonellosis (Zoonotic Salmonella)*

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

*(max. 32000 chars) :*

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de dindes de reproduction est de 1,5%. La prévalence cumulée de Salmonella Enteritidis et de Typhimurium est de 0,5% : lors de l'enquête, seul un troupeau a été retrouvé positif pour Salmonella Enteritidis, sur 205 troupeaux prélevés.

Il s'agissait en 2010 de la première année d'exécution du programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de dindes. Toutefois, les professionnels ont été associés à la préparation des textes français transcrivant les règlements européens, et le programme de dépistage a été bien respecté dès janvier 2010, comme en atteste le nombre de troupeaux contrôlés.

Les résultats dans les troupeaux de dindes de reproduction sont bons, puisqu'au stade adulte aucun troupeau ne s'est positif vis-à-vis de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium au sens strict. La prévalence au sens de l'objectif communautaire fixé par le règlement (CE) n°1190/2012 est donc de 0,3 ‰ pour les troupeaux de dindes reproductrices en 2012. Ce résultat s'explique par le fait que les professionnels avaient déjà mis en place un programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de reproduction de reproduction, nommé le "Contrat de Progrès": des prélèvements étaient réalisés, l'abattage des troupeaux positifs était anticipé, et les professionnels avaient mis en place des bonnes pratiques d'hygiène en élevage. De plus, les troupeaux bien contrôlés en prépointe ont pu être éliminés avant la mise en production.

Enfin, les sérotypes variants de S. Typhimurium, qui ont fait l'objet des mêmes mesures en France que le sérotype S. Typhimurium au sens strict, sont présents dans l'ensemble de la pyramide de production. Il est à noter que le sérotype 1,4,[5],12,- :- ne peut pas être isolé en utilisant la méthode préconisée par le règlement européen, car ces souches sont immobiles et ne peuvent donc pas être identifiées par la méthode MRSV simple voie.

L'annexe 2 donne les résultats pour l'année 2012.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **(d)1.2 The structure and organization of the relevant competent authorities.**

Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

*(max. 32000 chars) :*

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistrent dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires, à partir de SIGAL, qui permet une surveillance continue dans chaque atelier de reproducteurs. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 3 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

### **(d)1.3 Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.**

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

*(max. 32000 chars) :*

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Le dépistage obligatoire est basé sur le diagnostic bactériologique des infections à *S. Enteritidis*, *Hadar*, *Infantis*, *Typhimurium* et *Virchow*. Les sérotypes « variants » de *Typhimurium* (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5], 12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:- ) sont également recherchés et rapportés selon leur sérotype exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de *Typhimurium* classiques. Une saisine réalisée auprès de l'ANSES afin de mesurer la part effective des variants non *Salmonella Typhimurium* ou faux variants ainsi que leur importance en terme de santé publique.

Toutes les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Les souches de *Salmonella* tous sérotypes isolées lors du prélèvement officiel ou lors du prélèvement "fin de bande" sont également conservées par le LNR. Enfin, vu l'émergence des souches de *Typhimurium* "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12 :i :- , 1,4,[5], 12 :- :1,2 ou 1,4,[5],12 :- :- sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

### **(d)1.4 Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.**

*(max. 32000 chars) :*

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon les textes de référence NF U 47 101 ou NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, en fonction du type de prélèvement effectué. Ces normes ont été mises en conformité avec l'ISO 6579 annexe D, mais elles comportent en plus un double milieu d'enrichissement, ce qui permet d'isoler les souches immobiles sur un autre milieu que le MSR.V.

### **(d)1.5 Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.**

*(max. 32000 chars) :*

Les DDPP effectuent des contrôles documentaires de la conduite des prélèvements de dépistage. Elles vérifient notamment le respect des calendriers de prélèvements prévus par la réglementation, le type de prélèvements effectués et l'accréditation du laboratoire d'analyse (COFRAC). Des contrôles



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

complémentaires sur le site de l'exploitation sont également effectués régulièrement par les agents des DDPP afin d'inspecter le fonctionnement de l'exploitation et de réaliser des prélèvements supplémentaires.

En tout état de cause, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°1190/2012, dans toutes les exploitations.

Le suivi des troupeaux est rendu possible par la déclaration obligatoire de toute mise en place et de tous les enlèvements.

### ***(d)2. Food and business covered by the programme***

#### ***(d)2.1 The structure of the production of the given species and products thereof.***

*(max. 32000 chars) :*

La France détient la moitié du cheptel européen et distribue ses produits à travers l'Europe. Toutes les fermes sont organisées pour produire selon le principe de la bande unique (all in / all out), ce qui suppose que les sujets ont le même âge.

L'essentiel de la production est regroupé dans le nord ouest de la France (régions Bretagne et Pays de Loire), où se situent également la plupart des abattoirs.

L'annexe 6 récapitule les estimations nécessaires à la modélisation budgétaire du programme.

Il existe 9 couvoirs dédiés à l'éclosion des œufs de dindes.

#### ***(d)2.2 Structure of the production of feed***

*(max. 32000 chars) :*

La production annuelle d'aliment destiné aux dindes d'engraissement correspond à 1 661 942 tonnes par an (estimation 2007). Il n'y a pratiquement pas de fabrication d'aliment à la ferme.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **(d)2.3 Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least**

#### **(d)2.3.1 Hygiene management at farms**

*(max. 32000 chars) :*

L'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Meleagris gallopavo* fixe les bonnes pratiques d'hygiène à respecter en élevage. Ces conditions portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Le programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

#### **(d)2.3.2 Measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms**

*(max. 32000 chars) :*

##### **a. Déclaration obligatoire de la positivité**

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée sur tous les troupeaux en fin de lot (en reproduction comme en engraissement). Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire. Cela correspond à l'obligation d'épidémiologie sur l'ensemble des sérotypes de *Salmonella* instaurée par la directive 2003/99/CE.

##### **b. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire**

Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un atelier de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couvrir, dans des boîtes de transport de dindonneaux d'un jour de l'élevage reproduction, sur de l'aliment fini

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

prélevé sur le site de l'exploitation, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variants) dans un troupeau de volailles, donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Dès la déclaration du résultat positif, le troupeau et sa production (œufs à couver) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

Si le résultat positif doit être confirmé (prélèvement initial réalisé au couvoir, ou soupçon de faux positif), le Préfet fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP, et en l'absence de traitement antibiotique. De plus, des investigations sont immédiatement conduites dans les troupeaux issus de ces reproducteurs et au couvoir afin de conforter l'analyse et d'intervenir immédiatement sur l'étage aval si besoin.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect.

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

### c. Vaccination

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

La vaccination des troupeaux de sélection est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

### **d. Alimentation**

L'arrêté du 4 décembre 2009 fixe l'obligation pour les propriétaires de troupeaux de reproduction de plus de 250 volailles de se fournir auprès d'usines ayant reçu l'« agrément Salmonelles » à partir du 30 avril 2010. Cet agrément est accordé par les DDPP aux usines respectant les conditions suivantes :

- prise en compte du risque salmonelles dans le plan HACCP ;
- process validé garantissant un abattement de 3 log du nombre d'entérobactéries (thermisation ou granulation) ;
- présence de moins de 10 puissance 3 entérobactéries par gramme d'aliment fini au chargement du camion ;
- absence de *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* dans l'aliment fini au chargement du camion.

### **(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms**

*(max. 32000 chars) :*

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Dans le cas des dindes reproductrices, le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues. Dans le cas des dindes d'engraissement, les détenteurs et propriétaires de troupeaux prennent sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté ; cependant, le vétérinaire sanitaire du troupeau s'assure que les prélèvements sont réalisés et transmis au laboratoire en respectant les bonnes pratiques méthodologiques.

En outre, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°1190/2012.

### **(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms**

*(max. 32000 chars) :*

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Dans le cas des dindes reproductrices, le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

leur connaissance des modalités de dépistage prévues. Dans le cas des dindes d'engraissement, les détenteurs et propriétaires de troupeaux prennent sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté ; cependant, le vétérinaire sanitaire du troupeau s'assure que les prélèvements sont réalisés et transmis au laboratoire en respectant les bonnes pratiques méthodologiques. En outre, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°1190/2012.

### **(d)2.5 Registration of farms**

*(max. 32000 chars) :*

Une obligation de déclaration d'activité des exploitations et ateliers susceptibles d'héberger des dindes incombe aux détenteurs de troupeaux de dindes. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellique sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

En outre, à l'étage reproducteur, toute introduction dans un atelier d'un troupeau de volailles doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP compétente.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents des DDPP.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

a) Pour les troupeaux :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- la destination des œufs et des volailles.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

b) Pour les couvoirs :

- la provenance des œufs, et notamment l'identification du troupeau d'origine ;
- leurs dates de collecte, ou dates de ponte, et d'arrivée ;
- le nombre et la destination des œufs incubés non éclos ;
- la destination des dindonneaux d'un jour.

Le responsable du couvoir doit être en mesure d'apporter la preuve de l'origine des lots d'œufs à couvrir et des dindonneaux qui en sont issus, notamment en la rapportant à un troupeau.

### **(d)2.6 Record keeping at farm**

*(max. 32000 chars) :*

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées : Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;

Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;

La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;

La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;

La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;

L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

La distribution d'aliments, avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

Le registre du couvoir doit contenir toutes les informations concernant l'origine des œufs, les résultats

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

techniques, les flux internes au couvoir et la destination des dindonneaux d'un jour. Ces informations sont particulièrement nécessaire en cas de suspicion de contamination par Salmonella sur des reproducteurs ou des volailles de moins de 6 semaines.

La tenue des registres est vérifiée systématiquement lors de l'inspection de la DDPP.

### **(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched**

*(max. 32000 chars) :*

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

### **(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals**

*(max. 32000 chars) :*

Les lots de volailles et d'œuf à couver échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les lots positifs pour Enteritidis ou Typhimurium ne sont pas échangés pour une mise en production. Les volailles contaminées peuvent cependant être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART B

### 1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Animal population : Turkeys

Request of Community co-financing  
for year of implementation : 2 015

#### 1.1 Contact

Name : CHASSET

Phone : +33149558497

Fax. : +33149545680

Email : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

### 2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

*A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.*

*(max. 32000 chars) :*

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de dindes de reproduction est de 1,5%. La prévalence cumulée de Salmonella Enteritidis et de Typhimurium est de 0,5% : lors de l'enquête, seul un troupeau a été retrouvé positif pour Salmonella Enteritidis, sur 205 troupeaux prélevés.

Il s'agissait en 2010 de la première année d'exécution du programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de dindes. Toutefois, les professionnels ont été associés à la préparation des textes français transcrivant les règlements européens, et le programme de dépistage a été bien respecté dès janvier 2010, comme en atteste le nombre de troupeaux contrôlés.

Les résultats dans les troupeaux de dindes de reproduction sont bons, puisqu'au stade adulte aucun troupeau ne s'est positivé vis-à-vis de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium au sens strict. La prévalence au sens de l'objectif communautaire fixé par le règlement (CE) n°1190/2012 est donc de



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

0% pour les troupeaux de dindes reproductrices. Ce résultat s'explique par le fait que les professionnels avaient déjà mis en place un programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de reproduction, nommé le "Contrat de Progrès": des prélèvements étaient réalisés, l'abattage des troupeaux positifs était anticipé, et les professionnels avaient mis en place des bonnes pratiques d'hygiène en élevage.

Enfin, les sérotypes variants de *S. Typhimurium*, qui ont fait l'objet des mêmes mesures en France que le sérotype *S. Typhimurium* au sens strict, sont présents dans l'ensemble de la pyramide de production. Il est à noter que le sérotype 1,4,[5],12,- :- ne peut pas être isolé en utilisant la méthode préconisée par le règlement européen, car ces souches sont immobiles et ne peuvent donc pas être identifiées par la méthode MRSV simple voie.

L'annexe 2 donne les résultats pour l'année 2012.

### **3. Description of the submitted programme**

*A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.*

*(max. 32000 chars) :*

En accord avec le règlement (CE) n°1190/2012, le pourcentage maximal de troupeaux de dindes de reproduction demeurant positifs au regard de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* doit être inférieur ou égal à 1 % d'ici le 31 décembre 2012 .

Le programme comprend une série de mesures visant à supprimer l'infection par l'élimination des troupeaux infectés par *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* (et variants).

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité seront fixées par un arrêté ministériel, sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°1190/2012.

Le programme français de lutte contre les infections à salmonelle dans les troupeaux de dindes de reproduction rend le nettoyage et la désinfection obligatoires en cas de positivité dans l'environnement d'élevage.

A l'étage reproduction, le programme comprend en outre une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par l'élimination des troupeaux infectés.

Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

### **4. Measures of the submitted programme**

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

*Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of Salmonella spp. have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.*

(max. 32000 chars) :

Cf. supra

### **4.1 Summary of measures under the programme**

Year of implementation of the programme : 2015

#### **Measures**

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

*Other, please specify*

Nettoyage et désinfection des ateliers contaminés.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

### **4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme**

*Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.*

*(max. 32000 chars) :*

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires, à partir de SIGAL, qui permet une surveillance continue dans chaque atelier de reproducteurs. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement. L'annexe 3 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

### **4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented**

*Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.*

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

### 4.4 Measures implemented under the programme

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

#### 4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration d'activité des exploitations et ateliers susceptibles d'héberger des dindes incombe aux détenteurs de troupeaux de dindes. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellique sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

En outre, à l'étage reproducteur, toute introduction dans un atelier d'un troupeau de volailles doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP compétente.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents des DDPP.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

a) Pour les troupeaux :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- la destination des œufs et des volailles.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

b) Pour les couvoirs :

- la provenance des œufs, et notamment l'identification du troupeau d'origine ;
- leurs dates de collecte, ou dates de ponte, et d'arrivée ;
- le nombre et la destination des œufs incubés non éclos ;
- la destination des dindonneaux d'un jour.

Le responsable du couvoir doit être en mesure d'apporter la preuve de l'origine des lots d'œufs à couvrir et des dindonneaux qui en sont issus, notamment en la rapportant à un troupeau.

### 4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné

### 4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée sur tous les troupeaux en fin de lot (en reproduction comme en engraissement). Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire. Cela correspond à l'obligation d'épidémiologie sur l'ensemble des sérotypes de *Salmonella* instaurée par la directive 2003/99/CE.

### 4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars):

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit national aux mesures dites de « police sanitaire ».

Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un atelier de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couver, dans des boîtes de transport de dindonneaux d'un jour de l'étage reproduction, sur de l'aliment fini prélevé sur le site de l'exploitation, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variants) dans un troupeau de volailles, donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeaux sont restreints.

Dès la déclaration du résultat positif, le troupeau et sa production (œufs à couver) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

Si le résultat positif doit être confirmé (prélèvement initial réalisé au couvoir, ou soupçon de faux positif), le Préfet fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect.

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

Ainsi, dans le cadre du programme de contrôle de *Salmonella* dans les troupeaux de dindes de reproduction, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CE) n°1190/2012 (en particulier en ce qui concerne les cas exceptionnels) sont mises en œuvre.

### 4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

(max. 32000 chars) :

Le dépistage de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* (et variants) est systématique dans tous les troupeaux de dindes de reproduction.

En outre, un sérotypage complet est réalisé lors du dernier prélèvement de la bande, à la fois à l'étage futur reproducteur et à l'étage reproducteur.

### 4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

(max. 32000 chars) :

cf 4.4.4

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

(max. 32000 chars) :

Le programme de tests est conforme au règlement (CE) n°1190/2012.

### 4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'Etat prend en charge les analyses officielles réalisées dans toutes les exploitations de dindes reproductrices ; en outre, des indemnités sont versées lors des contaminations par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium.

Les conditions et les modalités de compensation financière sont fixées par l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo.

- Participation aux frais de dépistage :

Tous les troupeaux de reproduction répondant aux exigences du plan d'échantillonnage perçoivent une indemnité pour le dépistage. L'annexe 4 récapitule les forfaits prévus pour les propriétaires de troupeaux.

- Indemnisation des volailles infectées

Pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles, une participation financière de l'État peut être accordée au propriétaire des animaux en cas de contamination, sous réserve de l'application des bonnes pratiques d'hygiène pour la prévention des infections à Salmonella enterica.

L'État peut indemniser les propriétaires de volailles des frais induits par :

- l'élimination précoce des animaux infectés ;

- l'indemnisation pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couver provenant des troupeaux infectés, fixé à 5 euros par dinde reproductrice.

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge atteint par les animaux à la date de l'élimination. Par ailleurs, l'État participe financièrement aux opérations de police sanitaire



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

exécutées par le vétérinaire sanitaire.

Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Élevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Les tarifs moyens par animal sont donnés par l'annexe 5.

- Participation à l'investigation épidémiologique et au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement à l'investigation épidémiologique et au suivi des opérations de nettoyage et désinfection, s'ils sont réalisés par le vétérinaire sanitaire en cas d'infection d'un troupeau de dindes reproductrices : au total, 15 AMO sont attribués. A titre indicatif, le montant de l'AMO était fixé à 13,28 euros pour l'année 2009. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de dindes d'engraissement correspond à 9 AMO, soit environ 200 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise à hauteur de 500 euros environ par foyer.

### **4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved**

*(max. 32000 chars) :*

L'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Meleagris gallopavo* fixe les bonnes pratiques d'hygiène en élevage à respecter. Ces conditions portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Le programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

## **5. General description of the costs and benefits of the programme**

A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

*(max. 32000 chars) :*

Le programme a coûté environ 430 000 euros en 2012. L'annexe 7 donne le détail des coûts. Il est encore trop tôt pour conclure sur les éventuels bénéfices du programme.

## 6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2009 - 2012 :

yes

The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

### 6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year : **2013**

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product	
France	Turkeys	1 517	5 927 077	1 517	5 927 077	1 517	SE, STm, -:-, -:1.2, i:-	5	8	21 886	number	232 500	numbe	0	X
<b>Total</b>		1 517	5 927 077	1 517	5 927 077	1 517		5	8	21 886					
												<b>ADD A NEW ROW</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

## 6.2 Stratified data on surveillance and laboratory tests

### 6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year :

**2013**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
--------	-----------	------------------	--------------------------	----------------------------

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

<b>France</b>	other test	<b>0</b>	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>			0	0	
			<b>ADD A NEW ROW</b>		

6.3 Data on infection for year : **2013**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected	
France	5	13 002	<b>X</b>
<b>Total</b>	5	13 002	
		<b>Add a new row</b>	

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year : **2013**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered	
France	0	0	0	0	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	

*Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring*

*version : 2.22*

					<b>Add a new row</b>	
--	--	--	--	--	----------------------	--

## **7. Targets**

### **7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2015**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests	
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Turkeys	Fonds de boîte de livraison	surveillance	554	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Turkeys	Paires de chaussettes ou	surveillance	21 476	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Turkeys	chiffonnettes	surveillance	2 216	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Turkeys	chiffonnettes et paires de	contrôles officiels	2 805	X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING	Turkeys	souches isolées	contrôles officiels	56	X
<b>Total</b>					27 107	
<b>Total AMR/BIH tests</b>					0	
<b>Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					27 051	
<b>Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					56	
<b>Add a new row</b>						

7.1.2 Targets on testing of flocks for year : **2015**

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)	
France	Turkeys	1 517	5 927 077	1 517	5 927 077	1 517	SE, ST, -:-, -:1.2, i:-	10	10	17 561	232 500	0	<b>X</b>
<b>Total</b>		1 517	5 927 077	1 517	5 927 077	1 517		10	10	17 561	232 500		
										<b>Add a new row</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

## 7.2 Targets on vaccination or treatment

### 7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year : **2015**

Targets on vaccination or treatment programme
---



Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

NUTS Region	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
France	0	0	0	0	0	0	X
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	
					<b>Add a new row</b>		

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year : 2015

1. Testing						
Cost related to	Specification	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME C	2 740	20.73	56800.2	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLI	56	28.77	1611.12	yes	X
				<b>Add a new row</b>		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	Specification	Number of vaccine dosis	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				<b>Add a new row</b>		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	17 561	30.57	536,839.77	yes	X
				<b>Add a new row</b>		
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

CLEANING/DESINFECTION	Test for verification of the efficiency of desinfection	65	20.73	1347.45	yes	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>5. Salaries (staff contracted for the programme only)</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries	3	560	1680	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>6. Consumables and specific equipment</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
				0		<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>7. Other costs</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	Destruction des oeufs couver	232 500	0.24	55800	yes	<b>X</b>
Other costs	Tous forfaits d'analyse	1 517	172.52	261,712.84	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>8. Cost of official sampling</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling	0	0	0	yes	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

	<b>Total</b>	254 442		915,791.38	
--	--------------	---------	--	------------	--

### Attachments

**IMPORTANT :**

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : **.zip, jpg, jpeg, tiff, tif, xls, doc, bmp, pna.**
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## PROGRAMME for ERADICATION : **ANNEX II - PART A + B**

Member States seeking a financial contribution from the Community for national programmes for the control and monitoring of salmonellosis (zoonotic salmonella), shall submit applications containing at least the information set out in this form.

*The central data base keeps all submissions. However only the information in the last submission is shown when viewing and used when processing the data.*

*If encountering difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu)*

### Instructions to complete the form:

1) In order to fill in and submit this form you must have **at least** the ADOBE version

# Acrobat Reader 8.1.3

( example : 8.1.3, 8.1.4, 8.1.7, 9.1, 9.2,...), otherwise you will not be able to use the form.

Your version of Acrobat Reader is: **10.104**

2) Please provide as much information as possible. If you have no data for some fields then put the text "NA" (Not applicable) in this field or 0 if it is a numeric field. If you need clarifications on some of the information requested, then please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

3) To verify your data entry while filling your form, you can use the "verify form" button at the top of each page. If the form is not properly and completely filled in, an alert box will appear indicating the number of incorrect fields. Please use the "verify form" button until all fields are correctly filled in. **It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.** If you still have any difficulties, please contact [SANCO-BO@ec.europa.eu](mailto:SANCO-BO@ec.europa.eu).

4) When you have finished filling the form, verify that your internet connection is active and then click on the "submit notification" button below. If the form is properly filled in, the notification will be submitted to the server and a submission number + submission date will appear in the corresponding field.

5) **IMPORTANT: Regularly save the pdf when you fill it out. After you have received the Submission number, DO NOT FORGET TO SAVE THE PDF ON YOUR COMPUTER FOR YOUR RECORDS!**

**1377186103308-2550**

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### ANNEX II - PART A

#### General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

##### (a) State the aim of the programme

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de dindes s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. Du fait de son importance pour la santé publique, la priorité a tout d'abord été donnée aux troupeaux de l'espèce Gallus gallus.

Les efforts accomplis dans les troupeaux de reproducteurs, grâce au dispositif facultatif intitulé « Contrat de Progrès » mis en place par les professionnels français de la dinde, ont d'ores et déjà permis d'assainir les troupeaux de reproduction et d'engraissement.

En accord avec le règlement (CE) n°1190/2012, le pourcentage maximal de troupeaux de dindes d'engraissement demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1 % depuis le 31 décembre 2012.

Le programme comprend une série de mesures visant à supprimer l'infection par l'élimination des troupeaux infectés par Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité seront fixées par un arrêté ministériel, sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°1190/2012.

Le programme français de lutte contre les infections à salmonelle dans les troupeaux de dindes d'engraissement rend le nettoyage et la désinfection obligatoires en cas de positivité dans l'environnement d'élevage.

Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

##### (b) Animal population and phases of production which sampling must cover

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

**It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.**

# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Animal population Turkeys

- Turkeys**
- Birds leaving for slaughter
  - Birds for breeding

## (c) Specific requirements

Demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce *Meleagris gallopavo*, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps.

Depuis le 1er janvier 2010, tous les troupeaux de dindes d'engraissement sont soumis au dépistage obligatoire des salmonelles ; sont exclus les troupeaux de moins de 250 volailles dont les produits sont remis directement du producteur au consommateur final en vif ou abattus à la ferme. Si plusieurs troupeaux sont présents sur la même exploitation, chaque troupeau, et donc chaque bâtiment, est soumis au dépistage obligatoire de l'infection indépendamment des autres. De même, chaque bâtiment ou enclos fait l'objet de prélèvements autant de fois qu'il y a un nouveau troupeau.

La périodicité et la nature des prélèvements de dépistage correspondent aux dispositions du règlement (CE) n°1190/2012. Ainsi, un prélèvement de matières fécales est réalisé dans les 3 semaines précédant l'abattage au moyen de deux pédichiffonnettes humides, analysées sous la forme d'un échantillon unique. Ce prélèvement est réalisé par l'exploitant en règle générale, et il a une validité de 6 semaines. Ainsi, un même troupeau peut faire l'objet de plusieurs prélèvements si les enlèvements sont très espacés dans le temps. Selon le contexte, une recherche d'inhibiteurs sur les échantillons peut être demandée.

Aucune mesure particulière en dehors de l'enregistrement ou de l'agrément des fournisseurs d'aliments conformément au règlement n° 183/2005, n'est imposée aux exploitants de volailles de chair, sauf en cas de fabrication de l'aliment par l'exploitant.

- Dérogation pour les petites exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu, dirigés vers un abattoir agréé : ces exploitations, de moins de 750m<sup>2</sup> de surface de bâtiment couvert au total, élèvent des lots de dindes d'engraissement pendant 3 – 4 mois pour un abattage échelonné sur une longue période, environ 1 mois parfois même en continu (abattages en petites quantités). Elles sont en général constituées de plusieurs très petites unités, chacune gérée en âge unique, permettant ainsi un approvisionnement en continu du consommateur. Il n'existe le plus souvent pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'exploitation. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

chaque abattage constituerait pour ces exploitations de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent.

L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place.

Pour ces exploitations, les prélèvements doivent être réalisés systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines, ce qui correspond à la fréquence en élevage rationnel.

- Dérogation pour les exploitations réalisant un abattage à la ferme : conformément à la dérogation permise par le règlement (CE) n°199/2009, lorsque la totalité des volailles de chair est abattue sur le site de l'exploitation (production annuelle inférieure à 25 000 équivalents poulets), le prélèvement de dépistage de Salmonella peut être réalisé toutes les 8 semaines sur les animaux âgés de plus de 6 semaines.

Les règlements (CE) n°2160/2003 et 1190/2012 n'encadrent pas la gestion des troupeaux et de leurs produits en cas d'isolement de Salmonella dans les troupeaux de dindes d'engraissement.

### **(d) Specification of the following points :**

#### **(d)1. General**

#### **(d)1.1 A short summary referring to the occurrence of Salmonellosis (Zoonotic Salmonella)**

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

*(max. 32000 chars) :*

Selon l'enquête européenne réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de dindes d'engraissement est de 13,3%. La prévalence de Salmonella Enteritidis est de 1,7% et celle de Typhimurium est de 2%.

Le dépistage obligatoire systématique de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans tous les troupeaux de dindes de chair avant le départ à l'abattoir a débuté le 1er janvier 2010.

A l'arrivée à l'abattoir, chaque lot fait l'objet d'une vérification par rapport à la réalisation du dépistage salmonelles: le résultat de l'analyse figure en effet sur le document d'information sur la chaîne alimentaire, et toute absence ou dépassement du délai de 3 semaines doit être signalé à la DDPP. En cas de manquement, une procédure très détaillée et décrite dans une instruction relative à l'arrêté du 24 avril 2013 vise à bloquer le lot en attente de résultats de nouveaux prélèvements si l'abattage n'a pas en lieu, ou dans le cas contraire à programmer inspection et prélèvements pour le lot suivant. Selon les cas,



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

des procès verbaux ou des rappels à la réglementation sont établis à l'encontre du détenteur de volailles et/ou au responsable de l'abattoir. La bonne mise en oeuvre du programme dans les troupeaux de poulets de chair est également vérifiée, lors des inspections officielles dans 10% des exploitations de plus de 500 dindes de chair.

Par contre, la remontée des informations vers les éleveurs reste relativement difficile du fait de la grande quantité de troupeaux analysés et donc de nombreux résultats d'analyse.

La comptabilisation des résultats positifs est fiable et précise: toute identification de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium est obligatoirement déclarée dès l'identification des souches (obligation faite au propriétaire, au vétérinaire et surtout au laboratoire); l'ensemble des données concernant le troupeau positif est enregistré dans une base d'enquête en ligne (SIGAL depuis 2011). Par conséquent, le "numérateur" du taux d'infection est exact.

Les résultats négatifs ont été collectés en 2010 de manière incomplète, ce qui pouvait contribuer à augmenter artificiellement le taux d'infection observé.

Comme le montre l'annexe 1, les résultats obtenus en 2011 et 2012, qui correspondent à une saisie directe des données par les laboratoires, sont conformes à l'objectif communautaire fixé pour fin 2011: inférieur à 1%.

Les sérotypes variants de Salmonella Typhimurium sont présents dans les troupeaux de dindes de chair, en particulier le sérotype monophasique 1,4,[5],12,i :- (une saisine réalisée auprès de l'ANSES afin de mesurer la part effective des variants non Salmonella Typhimurium ou faux variants ainsi que leur importance en terme de santé publique.

### ***(d)1.2 The structure and organization of the relevant competent authorities.***

Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

*(max. 32000 chars) :*

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP) en métropole et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) dans les départements d'outre-mer, sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP et les DAAF sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP/DAAF, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans la base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires, à partir de SIGAL, qui permet une surveillance continue dans chaque atelier de volailles.

L'annexe 2 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

Lorsqu'un échantillon prélevé dans un atelier de dindes de chair est positif pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variant), le troupeau contaminé est placé sous « arrêté préfectoral de mise sous surveillance » (APMS) ; l'APMS implique la séquestration du troupeau sur le site d'élevage, l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer, des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, abords, parcours, voies d'accès, matériels et véhicules, ainsi que l'élimination des effluents de l'élevage.

L'annexe 3 précise le circuit de l'information lors d'une positivité dans l'environnement d'un troupeau de dindes de chair : toute positivité est notifiée à la DDPP (1) qui place le troupeau sous APMS ou sous APDI en cas de confirmation (réalisation de prélèvements officiels). La prise d'un APDI permet d'ordonner un abattage dans un délai court en cas de lien épidémiologique étroit du troupeau dépisté positif avec des élevages de volailles sensibles, tels que les élevages de poules pondeuses ou de reproductrices. La DDPP fournit un laissez-passer pour l'envoi du troupeau à l'abattoir (2) ; ce dernier est en outre accompagné du document d'information sur la chaîne alimentaire mentionnant la positivité de l'environnement (3). Les services d'inspection en abattoir récupèrent les laissez-passer et les retransmettent à la DDPP émettrice (4 et 5) ce qui permet une vérification du bon déroulement des opérations d'abattage. Les résultats sont collectés au fur et à mesure dans une base d'enquête en ligne, ce qui permet à la DGAL de contrôler en permanence le nombre d'ateliers positifs.

### ***(d)1.3 Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.***

*(max. 32000 chars) :*

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC (comité français d'accréditation) selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Les souches isolées doivent faire l'objet d'un sérotypage complet, et tous les sérotypes identifiés doivent être rapportés. Les sérotypes « variants » de Typhimurium (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5], 12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:-) sont rapportés selon leur profil antigénique exact, bien que les actions menées en élevages soient les

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

mêmes que pour les souches de Typhimurium classiques.

Toutes les souches isolées sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Vu l'émergence des souches de Typhimurium "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12:i:-, 1,4,[5], 12:-:1,2 ou 1,4,[5],12:-:- sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

### **(d)1.4 *Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.***

*(max. 32000 chars) :*

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon la méthode NF U 47 100 adaptée pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, ou selon l'ISO 6579 annexe D.

### **(d)1.5 *Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.***

*(max. 32000 chars) :*

Le contrôle de la réalisation du dépistage est fait principalement à l'abattoir par les services de contrôle de la DDPP/DAAF. En effet, les lots sont accompagnés de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA), sur laquelle figurent les résultats de la recherche de Salmonella. En outre, la DDPP/DAAF vérifie le type de prélèvement effectué, la date de prélèvement et l'accréditation du laboratoire d'analyse. La circulation des lots contaminés sous laissez-passer permet de connaître l'abattoir dans lequel les animaux seront abattus.

Conformément au règlement (CE) n°1190/2012, l'autorité compétente représentée par les DDPP/DAAF effectue une inspection par an dans 10% des sites d'exploitations de plus de 500 têtes. Cette inspection a pour objet la réalisation de prélèvements de fientes identiques aux prélèvements à l'initiative de l'exploitant.

Les résultats de la recherche de tous les sérotypes de Salmonella enterica sont transmis au fur et à mesure à l'autorité compétente.

Depuis le début de l'année 2011, les autorités compétentes locales (DDPP/DAAF) disposent d'un outil informatique de suivi des analyses par bâtiment d'élevage.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### ***(d)2. Food and business covered by the programme***

#### ***(d)2.1 The structure of the production of the given species and products thereof.***

*(max. 32000 chars) :*

La France détient la moitié du cheptel européen et distribue ses produits à travers l'Europe. Toutes les fermes sont organisées pour produire selon le principe de la bande unique (all in / all out), ce qui suppose que les sujets ont le même âge.

L'essentiel de la production est regroupé dans l'ouest de la France (régions Bretagne et Pays de Loire), où se situent également la plupart des abattoirs.

On estime à 2100 le nombre d'exploitations susceptibles d'accueillir des dindes, ce qui représente 3900 bâtiments. Le nombre de troupeaux contrôlés en 2012 était de 10 479 et le nombre de dindes d'engraissement abattues en 2012 était de 9 684.

#### ***(d)2.2 Structure of the production of feed***

*(max. 32000 chars) :*

Non concerné.

#### ***(d)2.3 Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least***

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **(d)2.3.1 Hygiene management at farms**

*(max. 32000 chars) :*

Les détenteurs des troupeaux soumis au dépistage mettent en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection salmonellique dans leur(s) troupeau(x). Pour ce faire, ils se réfèrent aux dispositions concernant les troupeaux de dindes d'engraissement imposées par l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'Influenza aviaire. Ils peuvent également se référer à tout autre guide validé.

### **(d)2.3.2 Measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms**

*(max. 32000 chars) :*

#### **a. Déclaration obligatoire et maladie réputée contagieuse**

Tout isolement de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* dans les échantillons de fientes prélevés dans les troupeaux de dindes de chair avant abattage est à déclaration obligatoire. De même, la présence d'inhibiteurs dans les prélèvements doit faire l'objet d'une déclaration à la DDPP dont dépend l'exploitation.

Tout isolement de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* dans les échantillons de fientes fait l'objet de mesures de police sanitaire. Ainsi, non seulement les contrôles obligatoires mais également les autocontrôles réalisés en dehors du cadre du programme obligatoire de prélèvements, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*, entraînent l'exécution de mesures de police sanitaire. Les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement de salmonelles dans les échantillons. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute infection dont ils auraient connaissance.

Si le site d'élevage fonctionne en tout plein-tout vide et que seul un bâtiment, par dérogation, a été prélevé et s'est révélé positif, l'ensemble des bâtiments du site est mis sous arrêté préfectoral. Le nettoyage-désinfection est donc obligatoire pour tous les bâtiments. Il en est de même en cas de dérogation en continu, où l'isolement de *Salmonella Enteritidis* ou *Thyphimurium* entraîne un APMS sur l'ensemble des bâtiments.

La détection répétée de *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux provenant du même couvoir entraîne des investigations dans ce dernier.

#### **b. Mesures de police sanitaire lors d'infection**

Lorsqu'un prélèvement révèle une positivité pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variant) dans l'environnement du troupeau, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et cet arrêté n'est levé qu'après l'abattage du troupeau, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection et la validation de celles-ci par des prélèvements de surface. Comme

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

indiqué précédemment, en cas de situation épidémiologique particulière, comme la proximité d'un autre élevage sensible, des prélèvements de confirmation peuvent être effectués. En cas de positivité des prélèvements de confirmation, l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Les animaux doivent alors être abattus dans un délai contraint, les mesures propres à l'APMS s'appliquant également, de manière à limiter le risque pour les élevages en lien épidémiologique. Que le troupeau soit sous APMS ou sous APDI, le départ à l'abattoir se fait sous laissez-passer délivré par la DDPP d'implantation de l'exploitation. En outre, la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA) accompagnant les troupeaux infectés doit mentionner le résultat de l'analyse des prélèvements obligatoires, la date d'analyse et le sérotype isolé (*Salmonella enterica* subsp. *enterica*). Après l'abattage, le laissez-passer est retourné par la DDPP d'implantation de l'abattoir à la DDPP d'implantation de l'exploitation, ce qui garantit un suivi continu des lots de dindes infectées.

A l'exploitation, une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie suite à l'identification de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variant).

L'annexe 3 schématise les mesures de police sanitaire actuelles.

### **(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms**

*(max. 32000 chars) :*

Les détenteurs des troupeaux soumis au dépistage mettent en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection salmonellique dans leur(s) troupeau(x). Pour ce faire, ils se réfèrent aux dispositions concernant les troupeaux de dindes d'engraissement imposées par l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'Influenza aviaire. Ils peuvent également se référer à tout autre guide validé.

### **(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms**

*(max. 32000 chars) :*

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Dans le cas des dindes d'engraissement, les détenteurs et propriétaires de troupeaux prennent sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté ; cependant, le vétérinaire sanitaire du troupeau s'assure que les

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

prélèvements sont réalisés et transmis au laboratoire en respectant les bonnes pratiques méthodologiques.

En outre, les agents des DDPP/DAAF réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°1190/2012.

### **(d)2.5 Registration of farms**

*(max. 32000 chars) :*

Une obligation de déclaration des exploitations et ateliers incombe aux détenteurs de troupeaux de dindes d'engraissement. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce. Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellique sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations de dindes d'engraissement et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

### **(d)2.6 Record keeping at farm**

*(max. 32000 chars) :*

L'arrêté ministériel du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
- quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
- la référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

troupeau ;

- la référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;
- la mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;
- l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
- la distribution d'aliments, avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

La tenue du registre d'élevage est vérifiée systématiquement lors de la visite de la DDPP.

### **(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched**

*(max. 32000 chars) :*

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

### **(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals**

*(max. 32000 chars) :*

Les lots de dindes d'engraissement échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les volailles contaminées peuvent être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.



# Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

## ANNEX II - PART B

### 1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Animal population : Turkeys

Request of Community co-financing  
for year of implementation : 2 015

#### 1.1 Contact

Name : Patrice CHASSET

Phone : +33149558497

Fax. : +33149555680

Email : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

### 2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

*A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.*

*(max. 32000 chars) :*

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de dindes s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. Du fait de son importance pour la santé publique, la priorité a tout d'abord été donnée aux troupeaux de l'espèce Gallus gallus.

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de dindes d'engraissement est de 13,3%. La prévalence de Salmonella Enteritidis est de 1,7% et celle de Typhimurium est de 2%.

Le dépistage obligatoire systématique de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans tous les troupeaux de dindes de chair avant le départ à l'abattoir a débuté le 1er janvier 2010.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

A l'arrivée à l'abattoir, chaque lot fait l'objet d'une vérification par rapport à la réalisation du dépistage salmonelles: le résultat de l'analyse figure en effet sur le document d'information sur la chaîne alimentaire, et toute absence ou dépassement du délai de 3 semaines doit être signalé à la DDPP. La bonne mise en oeuvre du programme dans les troupeaux de poulets de chair est également vérifiée, lors des inspections officielles dans 10% des exploitations de plus de 500 dindes de chair.

Par contre, la remontée des informations reste difficile du fait de la grande quantité de troupeaux analysés et donc de résultats d'analyse.

La comptabilisation des résultats positifs est fiable et précise: toute identification de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium est obligatoirement déclarée dès l'identification des souches (obligation faite au propriétaire, au vétérinaire et surtout au laboratoire); l'ensemble des données concernant le troupeau positif est enregistré dans une base d'enquête en ligne. Par conséquent, le "numérateur" du taux d'infection est exact.

Les résultats obtenus en 2010 sont conformes à l'objectif communautaire fixé pour fin 2011: inférieur à 1%. En 2011, l'objectif communautaire (prévalence inférieure à 1 %) est également atteint, en augmentation légère, passant pour les sérovars SE et STm de 0,43 % en 2010 à 0,45 % en 2011 (la prévalence en 2011 pour STm étant de 0,48 % en prenant en compte l'ajout de STm variant i:-). En 2012 (annexe 1), la prévalence pour STm est de 0,50 %, variant compris.

Les sérotypes variants de Salmonella Typhimurium sont présents dans les troupeaux de dindes de chair, en particulier le sérotype monophasique 1,4,[5],12,i :-.

L'annexe 1 donne les résultats pour l'année 2012.

### **3. Description of the submitted programme**

*A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.*

*(max. 32000 chars) :*

En accord avec le règlement (CE) n°1190/2012, le pourcentage maximal de troupeaux de dindes d'engraissement demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1 % d'ici le 31 décembre 2012.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2013, sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°1190/2012.

Le programme français de lutte contre les infections à salmonelle dans les troupeaux de dindes d'engraissement rend les opérations de nettoyage et la désinfection obligatoires en cas de positivité dans l'environnement d'élevage.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4. Measures of the submitted programme

Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of *Salmonella* spp. have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.

(max. 32000 chars) :

Cf. supra

#### 4.1 Summary of measures under the programme

Year of implementation of the programme : 2015

##### Measures

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

Other, please specify

Nettoyage et désinfection des sites contaminés

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme

Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le « Service de l'Alimentation ».

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP) en métropole et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) dans les départements d'outre-mer, sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP et les DAAF sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP/DAAF, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP/DAAF dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2011, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP/DAAF sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires.

### 4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### 4.4 Measures implemented under the programme

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

#### 4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration des exploitations et des ateliers incombe aux détenteurs de troupeaux de dindes d'engraissement. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonella sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations de dindes d'engraissement et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

#### 4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné

#### 4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée sur tous les troupeaux. Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire. Cela correspond à l'obligation d'épidémiologie sur l'ensemble des sérotypes de *Salmonella* instaurée par la directive 2003/99/CE.

### **4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result**

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit national aux mesures dites de « police sanitaire ».

Lorsqu'un prélèvement révèle une positivité pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* dans l'environnement du troupeau, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et cet arrêté n'est levé qu'après l'abattage du troupeau, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection et la validation de celles-ci par des prélèvements de surface. En cas de situation épidémiologique particulière, comme la proximité d'un autre élevage sensible, des prélèvements de confirmation peuvent être effectués. Si c'est le cas, alors l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Les animaux doivent alors être abattus dans un délai contraint, les mesures propres à l'APMS s'appliquant également, de manière à limiter le risque pour les élevages en lien épidémiologique.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeaux sont restreints.

La date d'abattage des troupeaux infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* n'est pas modifiée.

Que le troupeau soit sous APMS ou sous APDI, le départ à l'abattoir se fait sous laissez-passer délivré par la DDPP d'implantation de l'exploitation. En outre, la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA) accompagnant les troupeaux infectés doit mentionner le résultat de l'analyse des prélèvements obligatoires, la date d'analyse et le sérotype isolé (*Salmonella enterica* subsp. *enterica*). C'est uniquement en cas de lots positifs relatifs à des prélèvements réalisés par échantillonnage en abattoir sur les peaux de cou des volailles, que les carcasses sont thermisées. Après l'abattage, le laissez-passer est retourné par la DDPP d'implantation de l'abattoir à la DDPP d'implantation de l'exploitation, ce qui garantit un suivi continu des lots de dindes infectées.

A l'exploitation, une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie suite à l'identification de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

Ainsi, dans le cadre du programme de contrôle de *Salmonella* dans les troupeaux de dindes d'engraissement, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CE) n°1190/2012 (en particulier en ce qui concerne les cas exceptionnels) sont mises en œuvre.

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Les résultats annuels communiqués à la Commission européenne ne font pas la distinction entre les troupeaux sous APMS et les troupeaux sous APDI, une suspicion étant considérée comme une infection au sens du règlement CE n°646/2007.

### 4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

(max. 32000 chars) :

Le dépistage de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* est systématique dans tous les troupeaux de dindes de reproduction, et dans tous les troupeaux de dindes d'engraissement. Sont exemptées du dépistage systématique visé par le présent arrêté les exploitations de moins de 250 volailles, d'espèces *Meleagris gallopavo* et *Gallus gallus* cumulées, dont les produits sont en totalité soit destinés à l'autoconsommation, soit destinés à la vente directe au consommateur final, soit destinés à l'approvisionnement d'un commerce de détail local.

### 4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

(max. 32000 chars) :

Les règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés sont décrites au paragraphe 4.4.4.

### 4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

(max. 32000 chars) :

Le programme de tests est conforme au règlement (CE) n°1190/2012.  
Il existe 2 dérogations au dépistage dans les 3 semaines précédant l'abattage :

- Dérogation pour les petites exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu, dirigés

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

vers un abattoir agréé

Ces exploitations, de moins de 750m<sup>2</sup> de surface de bâtiment couvert au total, élèvent des lots dindes d'engraissement pendant plus de 4 mois pour un abattage échelonné sur plusieurs semaines. Elles sont en général constituées de plusieurs très petites unités, chacune gérée en âge unique, permettant ainsi une livraison en continu du consommateur. Il n'existe le plus souvent pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'exploitation. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant l'enlèvement hebdomadaire constituerait pour ces exploitations de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent.

L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place.

Pour ces exploitations, les prélèvements doivent être réalisés systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines, ce qui correspond à la fréquence en élevage rationnel.

- Dérogation pour les exploitations réalisant un abattage à la ferme

Conformément à la dérogation permise par le règlement (CE) n°199/2009, lorsque la totalité des volailles de chair est abattue sur le site de l'exploitation (production annuelle inférieure à 25 000 équivalents poulets, une dinde valant 3 poulets), le prélèvement de dépistage de Salmonella peut être réalisé toutes les 8 semaines sur les animaux âgés de plus de 6 semaines.

Dès la notification d'un résultat positif pour une salmonelle visée par le programme de lutte, le troupeau est placé sous séquestre et ne peut circuler (vers l'abattoir) que sous laissez-passer.

Un lot de volailles ne peut être mis en place dans un bâtiment précédemment contaminé si les opérations de nettoyage et de désinfection n'ont pas été menées ou n'ont pas été validées officiellement par des analyses bactériologiques et une inspection visuelle. Ce point est essentiel pour ne pas contaminer les volailles d'un troupeau sur l'autre.

A l'étage engraissement, l'accent est surtout mis sur le nettoyage et la désinfection, pour lesquels une participation financière est prévue.

### 4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'Etat prend en charge les analyses officielles qu'il réalise dans 10% des exploitations de plus de 500 dindes d'engraissement. En outre, des indemnités sont versées lorsqu'une contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants) a été détectée dans les prélèvements à la ferme.

- Participation aux frais de nettoyage et désinfection

Pour la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection suite à la contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants), l'Etat octroie l'indemnité de 1,27 euros par m<sup>2</sup> de bâtiment contaminé à désinfecter (à l'exclusion des parcours), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le versement de cette somme est conditionné par la validation des



## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

version : 2.22

opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau.

La somme prévue est soumise à un abattement de 50% si une réoccurrence sur le même site du même sérotype de Salmonella est constatée au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

L'abattement est de 100% si deux réoccurrences du même sérotype de Salmonella sont constatées au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

Les opérations de nettoyage et désinfection sont essentielles dans la lutte contre les infections à salmonelles. Dans le cas de volailles de chair, les durées d'élevage sont courtes, et seule une lutte efficace entre deux troupeaux peut permettre d'éradiquer les salmonelles présentes. Un bâtiment mal nettoyé et désinfecté se recontamine d'un troupeau sur l'autre, et le niveau de contamination des volailles du site d'élevage augmente. Les risques sanitaires également. Si les pertes économiques pour les exploitants sont, à l'heure actuelle, réduites en cas de positivité dans l'environnement d'élevage, l'impact sur le budget de l'Etat est important puisque chaque positivité donne lieu à des prélèvements officiels de vérification de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection. En soutenant financièrement ces opérations, sur présentation de facture, l'Etat s'assure qu'elles ont été réellement menées, et prend en compte les coûts supplémentaires liés à un nettoyage et une désinfection renforcés.

- Participation au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

- préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements de muscles profonds, dans la limite d'une visite : 3 fois le montant de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) par visite ;

- vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection, incluant la réalisation des prélèvements : 6 AMV dans la limite d'une visite. Au delà d'un bâtiment prélevé, 2 AMV par bâtiment prélevé supplémentaire sont alloués.

A titre indicatif, le montant de l'AMV était fixé à 13,71 euros pour l'année 2012. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de dindes d'engraissement correspond à 9 AMV, soit environ 120 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise le suivi du chantier de nettoyage et désinfection à hauteur d'environ 300 euros par chantier, hors frais d'analyse, lorsque les opérations ne sont pas conduites par les agents de l'Etat.

Les analyses des prélèvements effectués dans le cadre de la validation du chantier de nettoyage et désinfection sont prises en charge par l'Etat, sur présentation de factures. Le nombre de prélèvements à réaliser pour valider le chantier est de 14 en moyenne, pour un coût d'analyse à 25 euros environ, ce qui correspond à 350 euros par atelier contaminé.

### **4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved**

(max. 32000 chars) :

Les détenteurs des troupeaux soumis au dépistage mettent en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection salmonellique dans leur(s) troupeau(x). Pour ce faire, ils se réfèrent aux dispositions concernant les troupeaux de dindes d'engraissement imposées par l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'Influenza aviaire. Ils peuvent également se référer à tout autre guide validé.

## **Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring**

*version : 2.22*

### **5. General description of the costs and benefits of the programme**

A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

*(max. 32000 chars) :*

Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux de dindes de chair coûte environ 90 000 euros en 2012, hors salaires des agents de l'Etat. L'annexe 4 donne le détail des coûts.

## 6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2009 - 2012 :

yes

The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

### 6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year : **2013**

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product	
France	Turkeys	10 479	48 093 260	10 479	48 093 260	10 479	SE, ST, -, -, -1.2, i,-	47	47	39 517	number	0	numbe	0	X
<b>Total</b>		10 479	48 093 260	10 479	48 093 260	10 479		47	47	39 517					
												<b>ADD A NEW ROW</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

## 6.2 Stratified data on surveillance and laboratory tests

### 6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year :

**2013**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
--------	-----------	------------------	--------------------------	----------------------------

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

<b>France</b>	other test	<b>0</b>	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>			0	0	
			<b>ADD A NEW ROW</b>		

6.3 Data on infection for year : **2013**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected	
France	47	39 512	<b>X</b>
<b>Total</b>	47	39 512	
		<b>Add a new row</b>	

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year : **2013**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered	
France	0	0	0	0	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	

*Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring*

*version : 2.22*

					<b>Add a new row</b>	
--	--	--	--	--	----------------------	--

## **7. Targets**

### **7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2015**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests	
FRANCE	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Turkeys	paires de chaussettes	surveillance	10 479	X
FRANCE	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME	Turkeys	paires de chaussettes	contrôles officiels	804	X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPL	Turkeys	paires de chaussettes	contrôle officiels	47	X
<b>Total</b>					11 330	
<b>Total AMR/BIH tests</b>					0	
<b>Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					11 283	
<b>Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING</b>					47	
<b>Add a new row</b>						

7.1.2 Targets on testing of flocks for year : **2015**



## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

Region	Type of flock (d)	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)	
FRANCE	Turkeys	10 479	48 093 260	10 479	48 093 260	8 046	SE, ST, -:-, -:-1.2, i:-	47	47	39 517	0	0	<b>X</b>
<b>Total</b>		10 479	48 093 260	10 479	48 093 260	8 046		47	47	39 517	0	0	
										<b>Add a new row</b>			

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

(d) Flocks or herds or as appropriate

## 7.2 Targets on vaccination or treatment

### 7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year : **2015**

			Targets on vaccination or treatment programme
--	--	--	---

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

NUTS Region	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
FRANCE	0	0	0	0	0	0	X
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	
					<b>Add a new row</b>		

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year : **2015**

1. Testing						
Cost related to	Specification	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME C	200	21.06	4212	yes	<b>X</b>
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLI	47	27.51	1292.97	yes	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	Specification	Number of vaccine dosis	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	0	0	0	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

CLEANING/DESINFECTION	Test for verification of the efficiency of desinfection	700	21.06	14742	yes	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>5. Salaries (staff contracted for the programme only)</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries	39	480	18720	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>6. Consumables and specific equipment</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
				0		<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>7. Other costs</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	nettoyage et désinfection	47	1080	50760	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>8. Cost of official sampling</b>						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling	0	0	0	no	<b>X</b>
				<b>Add a new row</b>		
<b>Total</b>		1 033		89726.97		

## Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.22

### Attachments

#### IMPORTANT :

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : .zip, .jpg, .jpeg, .tiff, .tif, .xls, .doc, .bmp, .pna.
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.